

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR**



**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE,  
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE  
CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 2020 ET LE  
RÉTABLISSEMENT DE LA RD 109-7 SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE BARMAINVILLE, SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (« LOI SUR L'EAU » ET « ABSENCE  
D'OPPOSITION AU TITRE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA  
2000 »), PRÉALABLE AU CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT DES VOIES  
DÉPARTEMENTALES CONCERNÉES PAR LE PROJET.**

en vertu de  
L'Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019

par  
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans  
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

**RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**Commissaire-enquêteur  
Yves Corbel**

Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par  
Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par  
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans  
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

## AVANT PROPOS

Je soussigné Yves Corbel, commissaire-enquêteur, Ingénieur Divisionnaire des Travaux des Eaux et Forêts en retraite, domicilié 7 chemin des Coudres à Montlivault (41350) désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans afin de conduire l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville, sur la demande d'autorisation environnementale unique (« loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »), préalable au classement / déclassement des voies départementales concernées par le projet, rend compte dans le présent rapport de la mission qui m'a été impartie et rend mon avis dans ses conclusions motivées.

**Je déclare sur l'honneur n'être aucunement intéressé, sous quelque forme que ce soit au projet et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité, rigueur et indépendance.**

Montlivault le 27 janvier 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Corbel', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves CORBEL  
commissaire-enquêteur

## **SOMMAIRE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

<b>1. Présentation de l'enquête publique unique.....</b>	<b>1</b>
1.1. Objet de l'enquête	
1.2. Cadre juridique et administratif	
1.3. Désignation du commissaire-enquêteur	
<b>2. Modalités d'organisation de l'enquête publique unique.....</b>	<b>7</b>
2.1. Dates de l'enquête publique	
2.2. Contacts préalables	
2.3. Préparation et organisation de l'enquête publique unique	
2.4. Visite préalable des lieux et vérification de l'affichage	
2.5. Réunion publique avant l'enquête publique unique	
2.6. Arrêté de mise à l'enquête publique unique	
<b>3. Examen du dossier d'enquête publique unique.....</b>	<b>12</b>
<b>3.1. Composition du dossier d'enquête publique unique relatif à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du rétablissement de la RD 109-7 située sur le territoire de la commune de Barmainville qui portera sur la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que sur l'absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 et sur le classement / déclassement des voies départementales concernées par le projet.....</b>	<b>12</b>
3.1.1. Le dossier technique relatif à la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et au rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville	
3.1.2. Le dossier administratif relatif à la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et au rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville	
<b>3.2. Documents complémentaires mis à disposition du public.....</b>	<b>14</b>

**3.3. Analyse du projet présenté par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir relatif à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du rétablissement de la RD 109-7 située sur le territoire de la commune de Barmainville qui portera sur la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que l'absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 et sur le classement / déclassement des voies départementales concernées par le projet.....14**

**3.3.1. Guide de lecture**

**3.3.2. Pièce A :Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives**

**3.3.3. Pièce B : Notice explicative de 14 pages**

**3.3.4. Pièce C : Plan de situation**

**3.3.5. Pièce D : Plan général des travaux**

**3.3.6. Pièce E : Caractéristiques des ouvrages les plus importants**

**3.3.7. Pièce F : Estimation sommaire des dépenses**

**3.3.8. Pièce G : Dispense d'étude d'impact et étude d'incidence environnementale**

**3.3.9. Pièce H : Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation de la loi sur l'eau**

**3.3.10. Pièce I : Dossier de classement -déclassement des voiries**

**3.3.11. Pièce J : Avis réglementaires exigibles pour l'opération**

**3.3.12. Pièce K : Annexes**

**3.3.13. Pièce L : Compléments apportés dans le cadre de l'instruction**

**3.4. Les principales analyses résultant de la lecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique unique « *Sur les dossiers présentés par la société Quartus logistique en vue de la construction et de l'exploitation d'un ensemble de plateformes logistiques, bâtiments P1, P2, P3 et P4 au sein du parc d'activités des Buis sur les communes de Boisseaux ( 45), Barmainville et Oinville-Saint-Lyphard ( 28 )* » et plus particulièrement des réponses du Directeur général de la société Quartus logistique à l'avis de l'Autorité Environnementale.....47**

**3.5. Appréciation globale sur le dossier d'enquête publique unique préparé par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir concernant le projet**

<b>de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7.....</b>	<b>48</b>
<b>4. Déroulement de l'enquête publique unique.....</b>	<b>50</b>
<b>4.1. Les phases préalables à l'enquête publique unique.....</b>	<b>50</b>
4.1.1. Publicité légale réglementaire	
4.1.2. Publicité sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir	
4.1.3. Publicité complémentaire sur le site Internet du Conseil Départemental d'Eure-et-loir	
4.1.4. Réunion publique	
4.1.5. Ouverture du registre d'enquête publique	
<b>4.2. Les phases au cours de l'enquête publique unique.....</b>	<b>53</b>
4.2.1. Cadre d'accueil du public et accès aux documents	
4.2.2. Consultation des documents	
4.2.3. Permanences du commissaire-enquêteur	
4.2.4. Contrôle de l'affichage	
4.2.5. Réunions -Entretiens-Visites-Correspondances	
4.2.6. Incidents au cours de l'enquête publique unique	
4.2.7. Climat de l'enquête publique unique	
4.2.8. Recensement des visiteurs	
4.2.9. Examen de la procédure d'enquête	
<b>4.3. Les phases postérieures à l'enquête publique unique.....</b>	<b>57</b>
4.3.1. Clôture du registre d'enquête publique unique	
4.3.2. Modalités de transfert des dossiers et du registre	
4.3.3. Relation comptable des observations	
4.3.4. Transmission du procès-verbal de synthèse	
4.3.5. Transmission du mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir	
<b>5. Examen des observations, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des questions complémentaires du commissaire-enquêteur.....</b>	<b>60</b>
<b>5.1. Observations.....</b>	<b>60</b>
<b>5.2. Questions complémentaires du commissaire-enquêteur.....</b>	<b>83</b>

**6. Conclusion générale sur l'ensemble des dossiers liés à l'enquête publique unique.....96**

# RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

## 1. Présentation de l'enquête publique unique

### 1.1. Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête publique unique organisée par la Préfecture d'Eure-et-Loir comporte trois domaines qui feront l'objet d'un rapport d'enquête unique mais de trois conclusions motivées séparées.

L'ensemble du projet est porté par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et concerne la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7 Ouest et Est sur le territoire de la commune de Barmainville.

Il s'agit donc d'une enquête publique unique

- **Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ( DUP) du projet**
- **Sur la Demande d'Autorisation Environnementale unique « loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »**
- **Préalable au classement/ déclassement des voies départementales concernées par le projet**

Le département d'Eure-et-loir est le maitre d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce projet se situe dans l'Eure-et-Loir sur le territoire de la communauté de communes Coeur de Beauce et plus précisément sur le territoire de la commune de Barmainville.

## 1.2. Cadre juridique et administratif

Cette enquête publique unique est analysé ci-dessous et portera sur trois procédures

### **Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ( DUP) du projet**

**Sur la Demande d'Autorisation Environnementale unique « loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »**

**Préalable au classement/ déclassement des voies départementales concernées par le projet**

Le projet étant soumis à plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête publique unique conformément à l'article R.112-1 du code de l'expropriation qui précise :

*« Sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département ou doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée... »*

Cette enquête publique unique est organisée pour

- **une meilleure connaissance par le maître d'ouvrage des aspirations, propositions et besoins exprimés par le public.**

L'utilité publique du projet apparaît donc comme un élément essentiel dans cette procédure et fera donc l'objet de conclusions motivées particulières.

Il en sera de même pour la demande d'autorisation environnementale unique ainsi que pour le classement déclassement des voies départementales concernées par le projet

### 1.2.1. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Les dispositions du code de l'environnement concernant l'organisation de l'enquête publique unique :

#### **Partie législative**

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Articles L 123-1 à L 123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique.

Extrait : *«L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2... »*

**« ...Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision... »**

Articles L 123-3 à L 123-18 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.

## **Partie réglementaire**

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Article R 123-1 : Champ d'application de l'enquête publique

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code

Article R 123-2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

*« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »*

Article R 123-3 : Ouverture et organisation de l'enquête publique

Article R 123-4 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R 123-5 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R 123-7 : Enquête publique unique

Article R 123-8 : Composition du dossier d'enquête

Article R 123-9 : Organisation de l'enquête

Article R 123-10 : Jours et heures de l'enquête

Article R 123-11 : Publicité de l'enquête

Article R 123-12 : Information des communes

Article R 123-13 : Observations, propositions du public

Article R 123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R 123-15 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur  
Article R 123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur  
Article R 123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public  
Article R 123-18 : Clôture de l'enquête  
Articles R 123-19 à R 123-21 : Rapport et conclusions  
Article R 123-22 : Suspension de l'enquête  
Article R 123-23 : Enquête complémentaire  
Article R 123-24 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique  
Articles R 123-25 à R 123-27 : Indemnisation du commissaire enquêteur

### **1.2.2. Mention des textes régissant la déclaration d'utilité publique**

*« ...La Déclaration d'Utilité Publique pourra se faire dans les conditions prévues par des articles L.121-2 à L.121-5 et R.121-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et sera publiée au Journal Officiel de la République Française. L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard 1 an après la clôture de l'enquête préalable. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication... »*

*« ...L'utilité publique d'une opération ne peut en effet être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Au titre des avantages, sont mis en avant l'intérêt de l'opération, ou les gains qui en résultent, notamment du point de vue économique. Au titre des inconvénients, sont examinées les atteintes de nature sociale, économique, foncière ou environnementale, ainsi que le coût de l'opération.*

*En application de l'article L122-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique pourra comporter des mesures **pour pallier les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel...** »*

### **1.2.3. Mention des textes concernant l'autorisation environnementale**

*« ...Le projet nécessite l'obtention d'une autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » (L.214-1 et suivants du Code de l'environnement).*

*Cet arrêté doit être pris dans un délai de 2 mois à compter du moment où le pétitionnaire a reçu le rapport d'enquête publique.*

*Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est sollicité.*

*Ce délai peut être suspendu si le Préfet demande une tierce expertise, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.*

*Le silence gardé par le Préfet à l'issue des délais prévus pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.*

*L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi.*

*Il comporte également :*

- 1. S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières*
- 2. Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané*
- 3. Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement*
- 4. Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.*

*Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L.522-1 et L.522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions... »*

*« ...Les textes relatifs à l'autorisation environnementale sont les suivants :*

***« ..L181-1 à L181-31 du Code de l'Environnement, R181-1 à R181-56 du Code de l'Environnement... »***

#### **1.2.4. Mention des textes relatifs au classement des voies**

*« ...Les procédures classement/déclassement des routes seront réalisées conformément au Code de la Voirie Routière et en concertation avec les collectivités...»*

***« ..Les procédures de classement dans la catégorie des routes départementales des voies seront réalisées conformément à l'article L131-4 et R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière.***

*Dans le cas d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), l'enquête publique porte également sur le classement de la voirie.*

*Le classement dans la catégorie des routes départementales sera ainsi prononcé par délibération du Département d'Eure-et-Loir... »*

La présente enquête publique unique est également lancée en vertu des textes particuliers suivants :

- Arrêté régional **du 22 mars 2019** portant décision après examen au cas par cas de la dispense d'évaluation environnementale du projet, en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement
- Délibération **du 5 mars 2019** de la commune de Barmainville exprimant une préférence pour la variante optimisée nommée ici Variante 2 et statuant sur le déclassement du chemin rural n°13
- Délibération **du 1er octobre 2019** de la commune de Barmainville, avis complémentaire à la délibération du 5 mars 2019
- Délibération **du 7 juin 2019** de la Commission Permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir entérinant le choix de la Variante 2 et sollicitant Madame la Préfète en vue de l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la réalisation du projet
- Avis du domaine
- Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce
- Avis du Préfet de Région au titre de l'archéologie préventive et arrêté **du 5 septembre 2019** portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive
- Décision n° E19000184/45 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du **17 octobre 2019** désignant monsieur Yves Corbel comme commissaire-enquêteur
- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du **7 novembre 2019** organisant l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, sur la demande d'Autorisation Environnementale unique « loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 », préalable au classement/déclassement des voies départementales concernées par le projet .

### 1.3. Désignation du commissaire-enquêteur

Par lettre enregistrée le **7 octobre 2019**, Madame la Préfète d'Eure-et-Loir a demandé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de conduire l'enquête publique unique ayant pour objet:

**La demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en vue de la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du rétablissement de la RD 109-7 située sur le territoire de la commune de Barmainville qui portera sur la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que l'absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 et sur le classement/déclassement des voies départementales concernées par le projet**

Par décision N° E16000184 /45 en date **du 17 octobre 2019** Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique unique : Monsieur Yves Corbel

## 2. Modalités d'organisation de l'enquête publique unique

### 2.1. Dates de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique s'est déroulée sur une période **de 25 jours** consécutifs du **mardi 3 décembre 2019 à 14 h au vendredi 27 décembre 2019 à 18h00** dans la mairie de la commune de Barmainville.

Conformément à l'article L.129-9 du Code de l'Environnement, ce projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, l'enquête publique a été réduite à 25 jours.

### 2.2. Contacts préalables

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique et dès la réception de la décision de ma nomination comme commissaire enquêteur, par le Tribunal Administratif en date du **17 octobre 2019** reçu par courriel **le 23 octobre 2019**, j'ai contacté par téléphone Monsieur Stéphane Cohon à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté Bureau des procédures environnementales le **24 octobre 2019** correspondant pour l'organisation de cette enquête.

Lors de la communication téléphonique avec Monsieur Stéphane Cohon nous avons convenu d'une réunion d'organisation de l'enquête publique unique avec la chef de service et des personnels de la Direction Départementale des territoires.

Par courriel du même jour, Monsieur Stéphane Cohon m' a confirmé la date de la réunion pour les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique unique :

**le mardi 5 novembre 2019 à 14 heures à la préfecture ( bureau 28 – mezzanine )**

Préalablement à la tenue de cette réunion, Monsieur Stéphane Cohon par courriel en date **du 28 octobre 2019** me faisait Parvenir le lien me permettant de charger la totalité du dossier sous forme numérique composé des pièces A à L soumis à l'enquête publique unique.

Cet envoi préalable m'a permis de découvrir la totalité du projet soumis à l'enquête publique unique et de préparer quelques interventions et questions lors de la réunion préalable.

### **2.3. Préparation et organisation de l'enquête publique unique**

La réunion préalable à l'enquête publique unique s'est tenue à la préfecture d'Eure-et-Loir **le mardi 5 novembre 2019 à partir de 14 h .**

Madame Guibert chef du service du bureau des procédures environnementales à la préfecture d'Eure-et-Loir présidait cette réunion à laquelle participaient Monsieur Stéphane Cohon, Madame Le Cain et Monsieur Tenin du service de gestion des risques de l'eau et de la biodiversité de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir .

Lors de cette réunion le dossier papier complet m'a été remis ainsi qu'un CD rom. Les dates de l'enquête ont été arrêtées ainsi que les dates et horaires des trois permanences prévues pour la réception du public.

Dates de l'enquête publique unique : **du mardi 3 décembre 2019 à 14h au vendredi 27 décembre 2019 à 18h.**

Dates des permanences

- **le mardi 3 décembre 2019 de 14h à 17h**
- **le mardi 17 décembre de 14h à 17h**
- **le vendredi 27 décembre de 14h à 18h.**

Lors de cette réunion, Monsieur Stéphane Cohon m'a remis les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ayant conduit l'enquête publique unique relative aux dossiers présentés par la Société Quartus logistique en vue de la construction et de l'exploitation

d'un ensemble de plateformes logistiques sur les communes de Boisseaux(45), Barmainville(28) et Oinville-saint-Liphard(28).

A la fin de la réunion, il m'a indiqué le numéro de téléphone et l'adresse électronique de Madame Véronique Ramos Chargée d'études préalables aux projets d'infrastructures à la Direction des infrastructures au Conseil départemental d'Eure-et-Loir 28028 Chartres Cedex Tél. 02 37 20 11 57

Nous avons également abordé la collaboration du commissaire-enquête à la rédaction de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique unique et l'avis d'enquête à faire paraître dans la presse locale et à apposer sur les lieux conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement

Par courriel **du 8 novembre 2019**, Monsieur Stéphane Cohon me faisait parvenir la totalité des documents relatifs à l'ouverture de l'enquête publique unique :

- L'avis d'enquête publique unique,
- l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique ainsi qu'une lettre d'accompagnement rappelant les phases ultérieures à la clôture de l'enquête publique et m'indiquant les dates de parution dans la presse de l'avis d'enquête.

Après un contact téléphonique avec Madame Véronique Ramos Chargée d'études préalables aux projets d'infrastructures à la Direction des infrastructures au Conseil départemental d'Eure-et-Loir, je recevais par courriel **du 7 novembre 2019** le plan d'affichage prévisionnel des panneaux d'avis d'enquête publique.

Par courriel **du 12 novembre 2019**, Madame Véronique Ramos m'informais que les panneaux d'avis d'enquête publique seraient implantés **le vendredi 15 novembre 2019** dans la journée.

## 2.4. Visite préalable des lieux et vérification de l'affichage

J'ai procédé seul à la visite du site du projet de création du carrefour giratoire et du rétablissement de la RD 109-7 **le samedi 16 novembre 2019 dans l'après-midi**.

Dans un premier temps, j'ai vérifié que l'avis d'enquête avait été apposé sur la porte d'entrée de la mairie de Boisseaux.

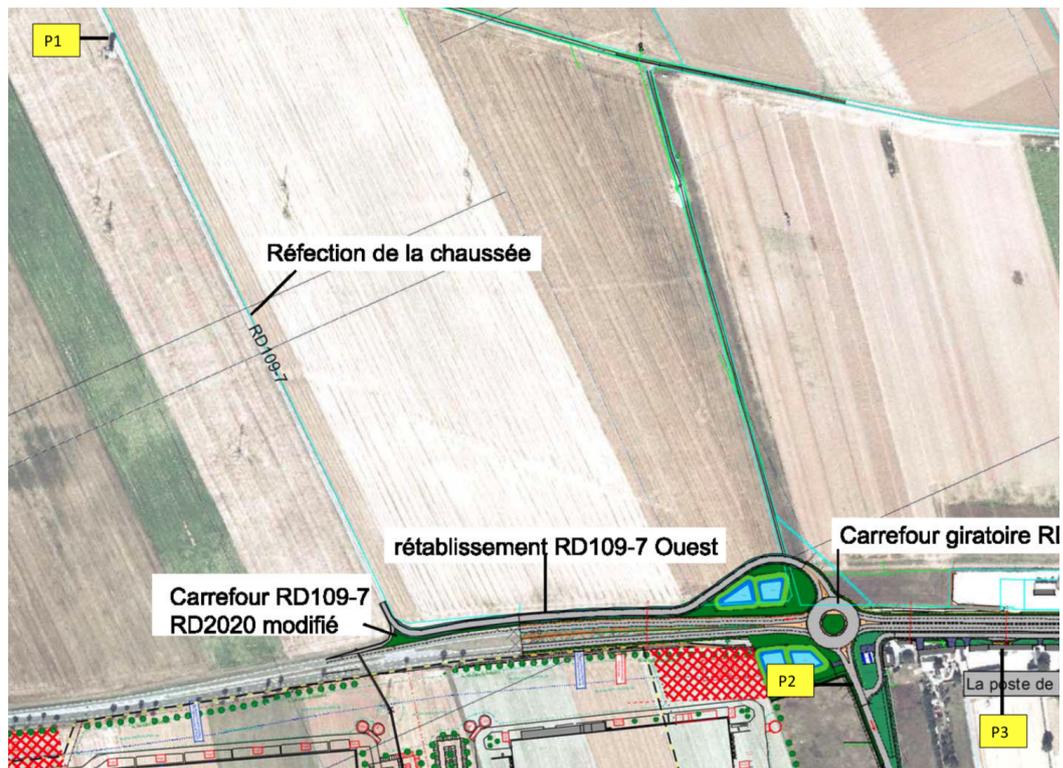
En revenant vers la RD 2020, j'ai constaté qu'un panneau avait été fixé sur le poteau téléphonique situé à l'entrée du parking privé poids lourds situé au sud de la RD 109-7 partie Est ( P2 )

J'ai constaté qu'un troisième panneau avait été installé sur un poteau téléphonique situé à la poste de Boisseaux le long de la RD 2020 à proximité d'un panneau d'interdiction de stationner aux véhicules de plus de 3,5 t ( P3 ).

Reprenant la RD 2020 après un tourne à gauche vers le sud, j'ai pris la RD 109-7 Ouest et constaté qu'un panneau avait été installé sur le panneau de direction Oinville-Saint-Liphard situé à proximité du bourg d'Armonville le Sablon (P1).

Un avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'information communal situé sur la grille de limite de la mairie de Barmainville.

L'extrait de plan ci-dessous indique les trois implantations prévues.



Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

Panneau P1

Panneau P2

Panneau P3

## 2.5. Réunion publique avant l'enquête publique unique

Dans le cadre de cette enquête publique unique concernant la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en vue de la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du rétablissement de la RD 109-7 située sur le territoire de la commune de Barmainville qui portera sur la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que l'absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 et sur le classement/déclassement des voies départementales concernées par le projet, je n'ai pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

En effet **en février et mars 2019** une enquête publique unique relative aux dossiers présentés par la Société Quartus Logistique en vue de la construction et de l'exploitation d'un ensemble de plateformes logistiques sur les territoires communaux de Boisseaux, Barmainville et Oinville-Saint-Lyphard était conclue par 7 avis favorables du commissaire enquêteur sur les différents permis de construire et sur les autorisations environnementales concernant les différentes plateformes.

L'avis favorable du commissaire-enquêteur était motivé par

**« ...la prévision de la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 entre cette route départementale et la RD 109-7 et RD 139... Ces travaux étant en partie financés par le maître d'ouvrage Quartus logistique... ».**

## 2.6. Arrêté de mise à l'enquête publique unique

En vertu de la décision N° E16000184 / 45 **du 17 octobre 2019** de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans qui a désigné le commissaire-enquêteur, Madame la Préfète du département d'Eure-et-Loir a signé l'Arrêté en date **du 7 novembre 2019** portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville décidé par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir comportant trois enquêtes distinctes.

- **Enquête préalable a la déclaration d'Utilité Publique ( DUP) du projet**
- **Enquête sur la demande d'Autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »**

- **Enquête préalable au classement/ déclassement des voies départementales concernées par le projet**

L'arrêté préfectoral prescrit les modalités de l'organisation de cette enquête publique unique, en conformité avec les lois et décrets applicables, et précise en 10 articles :

- La durée de l'enquête publique unique: **25 jours du mardi 3 décembre 2019 à 14 h au vendredi 27 décembre 2019 à 18 h**
- La désignation du commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique unique..
- Un avis au public portant les indications principales contenues dans l'arrêté d'organisation qui sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans le département de l'Eure-et-Loir et dans le département du Loiret.
- Dans les mêmes conditions de délai et de durée le même avis devra être affiché sur le site géographique du projet, par les soins du maître d'ouvrage en référence à l'Arrêté ministériel **du 24 avril 2012** et être visible depuis les voies publiques .
- L'indication des numéros de téléphone et des adresse de courriers électroniques des correspondants du maître d'ouvrage, susceptibles de renseigner le public.
- A l'issue de l'enquête publique unique, le rapport et les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes requises seront transmis à Madame la Préfète de l'Eure-et-loir et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique en mairies de Barmainville et de Boisseaux ainsi qu'à la préfecture d'Eure-et-Loir.

L'arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir daté du **7 novembre 2019** est inséré dans le dossier des annexes au rapport d'enquête publique unique .

### **3. Examen du dossier d'enquête publique unique**

**3.1. Composition du dossier d'enquête publique unique relatif à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du rétablissement de la RD 109-7 située sur le territoire de la commune de Barmainville qui portera sur la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que sur l'absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 et sur le**

## **classement / déclassement des voies départementales concernées par le projet**

Le dossier d'enquête publique unique est composé de documents techniques et de documents administratifs.

### **3.1.1. Le dossier technique relatif à la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et au rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville**

C'est un ensemble de dossiers de format A3 dont la composition est la suivante :

- Guide de lecture de 5 pages
- pièce A : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives (11 pages)
- Pièce B : Notice explicative (14 pages)
- Pièce C : Plan de situation (1 page)
- Pièce D : Plan général des travaux (3 pages)
- Pièce E : Caractéristiques des ouvrages les plus importants (12 pages)
- Pièce F : Estimation sommaire des dépenses (1 page)
- Pièce G : Dispense d'étude d'impact et étude d'incidence environnementale (93 pages)
- Pièce H : Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation de la loi sur l'eau (90 pages)
- Pièce I : Dossier de classement / déclassement des voiries (1 page)
- Pièce J : Avis réglementaires exigibles pour l'opération (13 pages)
- Pièce K : Annexes (93 pages)
- Pièce L : Compléments apportés dans le cadre de l'instruction (33 pages)

### **3.1.2. Le dossier administratif relatif à la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et au rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville**

Ce dossier qui constitue avec le dossier technique et le registre d'enquête le dossier d'enquête publique unique est composé des documents suivants :

- L'attestation sur l'honneur signée du commissaire-enquêteur
- La décision de désignation du commissaire-enquêteur en date **du 17 octobre 2019** par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans
- La lettre de transmission de l'arrête préfectoral prescrivant l'enquête publique unique et l'avis d'enquête publique unique en date **du 8 novembre 2019**
- L'Arrêté préfectoral **du 7 novembre 2019** prescrivant l'enquête publique unique
- L'avis d'enquête publique unique
- Les attestations de parutions de l'avis d'enquête publique unique dans « Horizon Eure-et-Loir » **du 15 novembre 2019**, dans « L'écho Républicain » **du 15 novembre 2019**, dans « le Courrier du Loiret » **du 14 novembre 2019**, dans « La République du Centre » **du 15 novembre 2019**, dans « Horizon Eure-et-Loir » **du 6 décembre 2018**, dans « L'écho Républicain » **du 6 décembre 2019**, dans « le Courrier du Loiret » **du 5 décembre 2019** et dans « La République du Centre » **du 6 décembre 2019**.

### **3.2. Documents complémentaires mis à disposition du public**

J'ai également souhaité que le dossier d'enquête publique unique soit accompagné du dossier d'enquête publique concernant les aliénations des chemins ruraux n°13 et 21 organisée par la commune de Barmainville compte tenu de l'imbrication très étroite des deux enquêtes publiques.

### **3.3. Analyse du projet présenté par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir relatif à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du rétablissement de la RD 109-7 située sur le territoire de la commune de Barmainville qui portera sur la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que l'absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 et sur le classement / déclassement des voies départementales concernées par le projet**

*(Les éléments entre « parenthèse » et en caractères italiques sont des extraits des différents dossiers).*

Le dossier présenté par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir comporte 12 pièces numérotées alphabétiquement de A à L qui seront successivement étudiés ci-dessous.

Dans une deuxième partie, je rendrais compte de mes analyses résultant de la lecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique unique :

« *Sur les dossiers présentés par la société Quartus logistique en vue de la construction et de l'exploitation d'un ensemble de plateformes logistiques, bâtiments P1, P2, P3 et P4 au sein du parc d'activités des Buis sur les communes de Boisseaux ( 45), Barmainville et Oinville-Saint-Lyphard ( 28 )* » et plus particulièrement des réponses du Directeur général de la société Quartus logistique à l'avis de l'Autorité Environnementale.

### **3.3.1. Guide de lecture**

Ce guide a pour but d'aider à la prise de connaissance du dossier d'enquête publique unique relatif au projet de rétablissement de la RD 109-7 et au projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 sur la commune de Barmainville.

#### **3.3.1.1. Préambule**

Ce projet est exempté d'évaluation environnementale suite à cas par cas ( arrêté de Monsieur le Préfet de région en date **du 22 mars 2019** ). Cette enquête publique portera sur deux procédures

- La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.  
L'enquête publique portera également sur le classement / déclassement des voies concernées par le projet

#### **3.3.1.2. Présentation des pièces composant le dossier d'enquête publique unique**

Les documents relatifs à la procédure d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant classement / déclassement des voies, sont contenues dans le Guide de lecture et les pièces A, B, C, D, E, F, I, J, K et L.

Les documents relatifs à l'enquête publique pour la demande d'Autorisation Environnementale sont contenues dans le Guide de lecture et les pièces A, B, G, H, J, K et L.

### **3.3.2. Pièce A :Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives**

### 3.3.2.1. L'objet du dossier

Le département d'Eure-et-Loir est le maître d'ouvrage du projet de carrefour giratoire et de rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire communal de Barmainville.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, conformément à l'article R.112-1 du Code de l'Expropriation.

**L'enquête publique est organisée pour recueillir les observations des tiers au sujet du projet et informer le maître d'ouvrage des observations et propositions qui se sont exprimées**

L'enquête publique unique est donc requise :

Au titre des articles L.181-10 et R181.36 à R181-38 du Code de l'environnement car c'est une opération qui est soumise à autorisation environnementale.

Au titre des articles L. 110-1 du Code de l'Expropriation pour la déclaration d'utilité publique afin de s'assurer de la maîtrise foncière pour la réalisation des travaux.

Au titre de l'article R. 131-3 et suivants du Code de la voirie routière pour le classement et déclassement des voies

### 3.3.2.2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

L'enquête publique unique se situe à la racine de la procédure qui pourra conduire à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à l'arrêté d'autorisation environnementale qui seraient des préalables à une éventuelle enquête parcellaire puis aux acquisitions et enfin à la réalisation des travaux.

### 3.3.2.3. Le projet avant l'enquête publique

En **2008** l'étude du projet de carrefour giratoire est lancée par le Conseil Général d'Eure-et-Loir sur la demande du Conseil Général du Loiret afin de sécuriser et faciliter les échanges avec la future zone d'activités prévue sur la commune de Boisseaux riveraine de la commune de Barmainville.

Arrêt de l'opération fin **2009**.

Relance de la même opération en **2017** par le Conseil Départemental du Loiret.

En **juin 2017**, réinscription du projet dans les options budgétaires des deux départements et simultanément rédaction d'un projet de convention quadripartite pour fixer le financement complet de cette opération.

Lors d'une réunion du **28 novembre 2018** les sujets concernant les nuisances et la sécurité des habitants de la poste de Boisseaux et les impacts agricoles sont abordés.

Lors d'une réunion du **23 janvier 2019**, deux variantes sont présentées et la variante n° 2 est retenue.

Pendant cette phase, des contacts ont été organisés avec les habitants et les agriculteurs. Par arrêté du **22 mars 2019**, il est statué que le projet ne sera pas soumis à évaluation environnementale.

**La variante 2 et le lancement de l'enquête publique sont entérinés lors de la réunion de la commission permanente du conseil départemental d'Eure-et-Loir du 7 juin 2019.**

#### **3.3.2.4. Les conditions du déroulement de l'enquête publique**

Ce paragraphe aborde le rôle du préfet, l'information et la participation du public, le rôle du commissaire-enquêteur et les décisions prises à l'issue de l'enquête publique.

- Sur la déclaration d'utilité publique
- Sur l'autorisation environnementale

Il aborde également au-delà des éléments précédents

- L'information des tiers
- Le classement et le déclassement des voies concernées par le projet
- l'enquête parcellaire
- l'expropriation
- L'archéologie préventive
- la construction et la mise en service

#### **3.3.2.5. Les textes régissant l'enquête publique**

Une liste non exhaustive des textes en vigueur à la date **du 1 mai 2019** est produite et concerne :

Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par  
Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par  
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans  
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

- Les textes relatifs à la concertation
- Les textes relatifs à l'enquête publique
- Les textes relatifs à la déclaration d'utilité publique
- Les textes relatifs à l'autorisation environnementale
- Les textes relatifs au classement des voies
- Les textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux naturels
- Les textes relatifs à la protection de la faune et de la flore
- Les textes relatifs à l'agriculture
- Les textes relatifs à l'archéologie préventive et aux fouilles
- Les textes relatifs à la protection contre le bruit
- Les textes relatifs à la protection de l'air

### **3.3.3. Pièce B : Notice explicative de 14 pages**

#### **3.3.3.1. L'objet de l'enquête publique**

Le projet soumis à l'enquête publique concerne la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 à l'intersection de la RD 2020 avec la RD 109-7 et le rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville.

Le projet est porté par le Département d'Eure-et-Loir maître d'ouvrage de cette opération.

#### **3.3.3.2. Le contexte et les objectifs de l'opération**

La RD 2020 supporte actuellement en données 2018, 13 720 véhicules/jour dont approximativement 5000 poids lourds.

D'autre part l'intersection de la RD 109-7 avec la RD 2020 se fait par un cisaillement de circulation dont les « **tourne à gauche** » peuvent être dangereux.

Ces itinéraires sont également utilisés par les agriculteurs qui se dirigent vers la coopérative agricole et ses silos situés sur la commune de Boisseaux.

Dans la zone d'activités des Buis située sur la commune de Boisseaux ( à l'est de la RD 2020 ) les trois plateformes logistiques généreront environ 4400 véhicules par jour dont 1510 poids lourds ( éléments apportés par la société Quartus logistique et indiqués dans le dossier d'enquête publique unique).

#### **Remarque du commissaire-enquêteur :**

**La réponse apportée par la société Quartus logistique le 8 février 2019 dans son mémoire en réponse aux recommandations de la MRAE lors de l'enquête sur la création et l'exploitation de trois plateformes logistiques sont revues à la baisse en ce qui concerne les trafics de véhicules avec un trafic poids lourds ramené à 170 véhicules par jour.**

Ce projet conduira à une sécurisation des liaisons RD 2020 / RD 109-7 et à une meilleure gestion des eaux pluviales qui engendrent actuellement des inondations des habitations riveraines de la RD 2020 situées en léger contre-bas dans le hameau « La Poste de Boisseaux ».

Cette sécurisation des liaisons sera bénéfique pour les agriculteurs utilisant actuellement la RD 2020 et les entrées et sorties de la zone logistique portée par la société Quartus logistique.

### **3.3.3.3. Les études préalables et les décisions antérieures ayant conduit au choix du projet**

Les éléments historiques sont traités dans le chapitre 3.2.3.  
La présentation des deux variantes a été faite **le 23 janvier 2019**.

#### **Variante 1 :**

Création d'un carrefour giratoire en face de « La Poste de Boisseaux » et liaison avec le bourg d' Armonville le Sablon par une RD longeant le chemin rural n° 21 « Bas de La Poste » puis la RD 109-8 réaménagée ainsi que la réfection de la RD 109-7 Ouest.

#### **Variante 2 :**

Implantation identique pour le carrefour giratoire et liaison avec le bourg d' Armonville le Sablon par une RD empruntant l'emprise du chemin rural n° 13 et l'actuelle RD 109-7 Ouest réaménagée.

Une analyse multicritères a conduit la commission permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir au choix de la variante 2 **le 7 juin 2019**.

*« ...La variante 2 apparaît comme la variante la plus adaptée aux contraintes et aux enjeux existants. En effet, la variante 2 permet une optimisation des emprises foncières disponibles en limitant les acquisitions notamment sur les parcelles agricoles, une liaison plus naturelle vers le centre bourg d' Armonville le Sablon en privilégiant la RD 109-7 existante, la sécurisation du point d'échange au droit du lieu-dit « La Poste de Boisseaux », une répartition claire des flux de circulation entre le réseau routier primaire et secondaire... »*

### **3.3.3.4. La présentation du projet soumis à l'enquête**

le projet prévoit les aménagements suivants :

- La création d'un carrefour giratoire d'un rayon de 28 m sur la RD 2020

- La création d'une voie nouvelle permettant le rétablissement de la RD 109-7 Ouest le long de la RD 2020 sur l'emprise du chemin rural n°13 « Latéral à la Nationale 20 »
- La création d'une sortie vers le Sud à partir de la RD 109-7 Ouest sur la RD 2020
- La création d'un barreau neuf de la RD 109-7 Est du carrefour giratoire à la RD 139 sur la commune de Boisseaux département du Loiret.
- La création d'une contre-allée le long de la RD 2020 permettant la desserte sécurisée des habitations de la Poste de Boisseaux.
- La réfection de la Chaussée de la RD 109-7 Ouest actuelle
- La collecte des eaux de ruissellement des plateformes routières se fera par la construction de deux bassins de traitement et deux bassins d'infiltration coté Ouest et Est de la RD 2020
- **« ...Aucun ouvrage de rétablissement n'est prévu pour les eaux du bassin versant naturel comme c'est le cas actuellement... »**

### 3.3.3.5. Les conditions d'exploitation et d'entretien de la voirie

L'organisation de l'exploitation sera conforme à la situation actuelle aussi bien pour la RD 2020 que pour les nouvelles créations.

Cet exploitation ne nécessite ni matériel ni personnel supplémentaire.

L'entretien des voies départementales sera assuré comme actuellement pour l'entretien des ouvrages d'assainissement et la collecte des déchets qui sera assuré deux fois par an. (remarque : ce rythme me paraît insuffisant compte-tenu du constat fait lors de la visite des lieux et du volume des déchets observés en bordure des voies surtout dans la traversée du hameau « La Poste de Boisseau »)

La commune de Barmainville assurera l'entretien de la contre-allée de desserte des habitations de « La Poste de Boisseaux », les espaces verts qui seront créés à « La Poste de Boisseaux », les cheminements piétonniers et les éclairages du carrefour giratoire et des cheminements piétonniers.

### 3.3.3.6. les impacts du projet sur le foncier

Emprise	Surface en m²
Emprise globale du projet	60 000
Emprise domaine public	42 900
Emprise domaine privé du département	1 900
Emprise domaine privé de la commune	3 300
Emprise sur parcelles privées	11 900

écembre 2019 à la mairie de Barmainville par  
 Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par  
 décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans  
 n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

8 parcelles départementales, communales et privées seront impactées par l'ensemble du projet.

### **3.3.3.7. Le planning prévisionnel**

Les travaux prévus à compter du premier semestre 2020 seront réalisés en 4 phases indépendantes :

- Aménagement du carrefour giratoire et du nouveau barreau de la RD 109-7 coté Boisseaux qui sera raccordé à la RD 139.
- Aménagement de la contre-allée de desserte des habitations de la Poste de Boisseaux.
- Aménagement de la nouvelle RD 109-7 le long de la RD 2020 et modification de l'ancien carrefour d'accès à la RD 2020.
- Réfection de la chaussée de la RD 109-7 en direction du bourg d'Armonville le Sablon sur une longueur de 900 m.

### **3.3.4. Pièce C : Plan de situation**

C'est un plan à l'échelle de 1 / 60 000 qui indique précisément l'emplacement du projet sur la RD 2020

### **3.3.5. Pièce D : Plan général des travaux**

Cette pièce est composée de deux plans

- Plan à l'échelle du 1 / 5000 qui indique les différentes phases des travaux
  - Le carrefour giratoire RD 2020 / RD 109-7
  - Le rétablissement de la RD 109-7 Est par un nouveau barreau rejoignant la RD 139
  - La contre-allée de « La Poste de Boisseaux »
  - Le rétablissement de la RD 109-7 Ouest et l'aménagement d'un carrefour RD 2020 / RD 109-7 modifié

- La réfection de la chaussée de la RD 109-7 qui mène au bourg d' Armonville le Sablon.
- Plan à l'échelle du 1 /1000 de l'emprise de la DUP et aménagement « La Poste de Boisseaux »

### **3.3.6. Pièce E : Caractéristiques des ouvrages les plus importants**

#### **3.3.6.1. Caractéristiques générales du projet**

Dans ce paragraphe est étudié successivement le tracé en plan, les profils en travers et les profils en long et les dispositions constructives pour la structure des chaussées.

4 profils en travers sont étudiés :

- Le type 1 concerne le profil en travers de la RD 2020 et de la nouvelle voie reliant la RD 109-7 Ouest au carrefour giratoire
- Le type 2 concerne le profil en travers au droit du restaurant qui indique la mise en place d'un séparateur de retenue en béton entre la RD 2020 et la contre-allée
- Le type 3 concerne le profil en travers au droit de l'arrêt de bus
- Le type 4 concerne le profil en travers en section courante

Le point bas de l'ensemble du projet se situe à l'intersection de la RD 2020 avec la RD 109-7 Est ( coté Boisseau).

#### **3.3.6.2. Caractéristiques principales des ouvrages de génie civil les plus importants**

Il n'y a pas d'ouvrages d'art.

Les dispositifs d'assainissement prennent en compte la séparation des éventuelles eaux de ruissellement du bassin versant et des plateformes routières.

Il sera construit au sud du carrefour giratoire et de chaque coté de la RD 2020 deux bassins de stockage et de traitement et deux bassins d'infiltration pour les eaux de ruissellement des plateformes routières.

Les bassins A sont situés à l'Est et les bassins B à l'Ouest.

*« ...Le choix de l'occurrence de dimensionnement est porté à 10 ans, en concertation avec les services de la DDT 28. Les ouvrages sont également dimensionnés en tenant compte du risque de pollution accidentelle et de la pollution chronique... »*

« ...Les bassins sont dimensionnés pour stocker la pluie de fréquence décennale. En cas de pluie d'occurrence supérieure, les bassins « surverseront »... »

Une nouvelle citerne incendie souple sera positionnée coté Nord de la sortie du carrefour giratoire sur la RD 109-7 Est.

### **3.3.6.3. Echanges et rétablissements des voies de communication**

Le carrefour giratoire aura une chaussée annulaire de 8,5 m.

Le carrefour de la RD 109-7 Ouest avec la RD 2020 sera rétabli mais n'autorisera que la sortie vers le Sud en direction d'Orléans.

Un carrefour en T sera aménagé sur la RD 109-7 Est pour permettre l'accès à la contre-allée à la Poste de Boisseaux.

« ...Il est à noter qu'à terme, la contre-allée ne permettra la sortie directe sur la RD 2020 qu'en direction de Paris... »

(Remarque : ce point mérite de plus amples réflexions car il pourrait signifier pour certains utilisateurs non résidents un raccourci vers la RD 2020 vers le Nord )

### **3.3.7. Pièce F : Estimation sommaire des dépenses**

« ...Le projet de création d'un carrefour giratoire sur les RD 2020 et RD 109-7 et de rétablissement de la RD 109-7 Est sur la commune de Barmainville est estimé à un coût de 1 850 000 euros TTC... »

### **3.3.8. Pièce G : Dispense d'étude d'impact et étude d'incidence environnementale**

#### **3.3.8.1. Dispense d'étude d'impact**

Par Arrêté en date **du 22 mars 2019** portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0023 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de région dispense le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

#### **3.3.8.2. Présentation générale du projet**

Le projet comporte la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville.

Le projet vise

- La sécurisation de la RD 2020 et de la RD 109-7 au niveau des intersections
- L'amélioration des conditions d'accès à la future zone logistique portée par la Société Quartus Logistique
- L'amélioration du cadre de vie des riverains de « La Poste de Boisseaux » par la création d'une contre-allée et la prise en compte des nuisances sonores
- L'amélioration de l'accès au silo de boisseaux pour les agriculteurs qui utilisent la RD 2020 pour s'y rendre.

Les aménagements et les créations suivantes sont prévues

- La construction d'un carrefour giratoire à 4 branches de deux directions perpendiculaires.
- La création d'une voie nouvelle permettant le rétablissement de la RD 109-7 Ouest et son branchement sur le carrefour giratoire
- L'aménagement d'un carrefour direct entre la RD 2020 et la RD 109-7 Ouest ne permettant que la sortie vers le Sud
- Le rétablissement de la RD 109-7 Est par la création d'un barreau neuf joignant la RD 139.
- La création d'un contre-allée améliorant la desserte des habitations de « La Poste de Boisseaux » et sa jonction avec le nouveau barreau de la RD 109-7 Est
- La réfection de la RD 109-7 Ouest entre la RD 2020 et le bourg d'Armonville le Sablon

### **3.3.8.3. Résumé non technique**

Le résumé non technique comporte 7 pages et aborde de façon sommaire les paragraphes ci-dessous en balayant tous les sujets devant être abordés. La lecture de cette partie est aisément compréhensible car écrite simplement et donc à la portée de tout public.

La conclusion de ce résumé est la suivante :

*« ...Les travaux envisagés ne sont pas localisés au sein d'un site Natura 2000 et les plus proches sont situés entre 6,6 km et 9,7 km.*

*Au regard des caractéristiques de ces sites Natura 2000 et de celles de la zone étudiée, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire.*

*Par conséquent, l'évaluation s'arrête au stade de l'évaluation simplifiée. Aucune mesure de réduction d'impact ou de compensation n'est nécessaire au regard de Natura 2000... »*

#### **3.3.8.4. Description de l'état initial de l'environnement susceptible d'être affecté de manière notable par le projet**

Pour la zone d'étude et le milieu physique les conclusions sont les suivantes :

*« ...Exposée à des vents dominants de secteur Ouest, la zone d'étude bénéficie d'un climat océanique avec une tendance continentale caractérisé par des températures assez douces, une amplitude thermique modérée et des précipitations assez bien réparties sur toute l'année.*

*Les conditions climatiques sont relativement homogènes sur l'ensemble de la zone d'étude et ne présentent pas d'enjeu majeur au regard de l'aménagement envisagé... »*

pour la topographie la conclusion est la suivante :

*« ...La topographie du site d'implantation ne constitue pas une contrainte majeure pour le projet... »*

Pour la géologie la conclusion est la suivante :

*« ...La zone d'étude est située dans une zone de limons des plateaux recouvrant localement les sables de Sologne et de l'Orléanais puis la formation du calcaire de Pithiviers... »*

Pour les eaux souterraines et superficielles les conclusions sont les suivantes :

*« ...Le secteur d'étude intercepte le périmètre du SDAGE Seine et cours d'eaux côtiers normands, ainsi que le SAGE Nappe de Beauce approuvé en 2013.*

*Il est concerné par le PGRI Seine Normandie.*

*Le projet devra être en conformité avec les grandes orientations et les objectifs définis dans ces documents... »*

*« ...Les réserves d'eau souterraines sont assez importantes et puisent leurs ressources au sein de la nappe de Beauce. La qualité de cette réserve en eau, de par sa nature géologique, subit la pression de l'agriculture (nitrates et pesticides)... »*

*«...L'eau est utilisée pour l'alimentation en eau potable de la population mais aucun captage ou périmètre de protection n'est recensé sur le secteur d'étude concerné par le projet... »*

*«...La zone d'étude se situe au droit de plusieurs Zones de Répartition des Eaux dont celle de la nappe de la Beauce. Cependant, de par l'absence de tout prélèvement d'eau dans le cadre de ce projet, la rubrique 1.3.1.0 au titre de la Loi sur l'Eau est sans objet...»*

*« ...Le projet n'est pas concerné directement par un cours d'eau. **La Juine constitue le cours d'eau dans lequel les écoulements superficiels terminent s'ils ne s'infiltrent pas...** »*

*« ...Les eaux superficielles ne constituent pas une contrainte majeure pour le projet compte tenu de l'éloignement du réseau et de l'infiltration des eaux envisagée dans le cadre du projet... »*

*« ...Les relevés zones humides réalisés conformément à la législation ne font apparaître aucune zone humide. Ils sont présentés en détails dans le rapport « Inventaire des zones humides » joint en annexe... »*

Pour la vulnérabilité du territoire aux risques d'accidents et de catastrophes naturelles les conclusions sont les suivantes :

*« ...Les risques naturels identifiés sur l'aire d'étude sont classés comme risques naturels majeurs lorsque des enjeux humains sont présents... »*

*« ...Au droit de la zone projet, seul le risque météorologique est présent... »*

*« ...La zone d'étude comporte 4 ICPE, dont certaines actuellement en construction. Un passé industriel existe sur certains secteurs des communes, pouvant être à l'origine d'une éventuelle pollution des sols... »*

*« ...Le risque lié aux transports de matières dangereuses est présent, à la fois via les infrastructures routières et ferroviaires... »*

Pour les milieux naturels les conclusions sont les suivantes :

*« ...La zone d'étude n'est concernée par aucun site du réseau Natura 2000... »*

*« ...La zone d'étude n'est concernée par aucune ZNIEFF... »*

*« ...La zone d'étude n'est concernée par aucune continuité écologique identifiée aux échelles régionales et locales... ».*

*« ...On distingue à environ 10 km à l'Ouest un réservoir de biodiversité figurant au SRCE Centre-Val de Loire appartenant à la sous-trame des espaces cultivés.*

*L'élément en question est le réservoir de biodiversité délimité par la ZPS « Beauce et vallée de la Conie » décrite dans le chapitre précédent. Les enjeux sont liés aux oiseaux de plaines (reproduction et hivernage)... »*

*« ...Parmi les espèces de flore recensées sur l'emprise du projet, aucune ne présente d'enjeu réglementaire ou patrimoniale.*

***Une espèce invasive, le Sénéçon sud-africain, a été découverte sur trois stations. L'enjeu pour la flore est faible... »***

*« ...Le lapin de garenne et le lièvre d'Europe sont des espèces communes ne faisant l'objet d'aucune protection réglementaire. Le lapin de garenne est toutefois quasi-menacé à l'échelle nationale en raison de la diminution de ses effectifs et de ses milieux. L'enjeu écologique local est toutefois évalué à faible pour ces deux espèces. L'enjeu pour le groupe des mammifères (hors chiroptères) est faible.. »*

*« ...Le site de projet de plateformes logistiques et celui du projet étudié ici présentant des milieux similaires, il est possible de conclure sur l'absence d'enjeu écologique significatif relatif aux chiroptères.*

*L'enjeu écologique local pour les chiroptères fréquentant potentiellement le site en transit et en chasse est donc faible.*

*L'enjeu pour le groupe des chiroptères est faible... »*

*« ...Au final parmi les oiseaux d'intérêt patrimonial observés sur la zone d'étude :*

*Un enjeu écologique local assez fort est défini pour le Cochevis huppé et la Linotte mélodieuse, nicheurs au niveau des zones de friches et fourrés en limite du parking à la Poste de Boisseaux.*

*Un enjeu écologique local modéré est attribué au Bruant proyer, à la Perdrix grise et au Chardonneret élégant observés respectivement au niveau des espaces cultivés à l'ouest de la RD 2020 pour les deux premiers et au niveau de la végétation arboré du hameau de « La Poste de Boisseaux pour le dernier.*

*L'enjeu écologique global pour les oiseaux à l'échelle locale est assez fort... »*

***(remarque : La zone de friches et de fourrés en limite du parking à la Poste de Boisseaux est de très faible superficie et résulte d'une origine anthropique)***

*« ...En l'absence d'espèces contactée sur la zone de projet et à proximité, l'enjeu écologique pour le groupe des amphibiens est nul... »*

*« ...Le lézard des murailles est une espèce commune à large répartition, non menacée. Un enjeu écologique local faible lui est attribué.*

*L'enjeu pour le groupe des reptiles est faible... »*

*« ...Les espèces d'insectes observées au cours des inventaires sont communes et non réglementées. Même si la période d'inventaire était peu propice pour l'observation de ce*

*groupe, aucun enjeu significatif n'est à prévoir. En effet, les milieux de la zone d'étude y sont peu favorables.*

*L'enjeu pour le groupe des insectes est faible... »*

Pour les transports et les déplacements les conclusions sont les suivantes :

*« ...La zone d'étude est desservie par la ligne de TER Paris-Austerlitz/Bordeaux-Saint-Jean et par un réseau de bus scolaire. Ces derniers devront être pris en compte dans la gestion des travaux... »*

Pour le cadre de vie, la qualité de l'air et l'environnement sonore

*« ...De manière générale, la qualité de l'air en Région Centre Val de Loire est plutôt bonne... »*

*« ...La RD 2020 est classée en catégorie 2 au niveau des nuisances sonores et elle affecte un secteur de 250 mètres de part et d'autre de son axe. De la même manière, la voie SNCF est classée en catégorie 1 et affecte un secteur de 300 mètres de part et d'autre.*

*Le lieu-dit « La Poste de Boisseaux » est sous l'emprise du bruit de la RD 2020 seulement. L'empreinte bruit de la voie SNCF n'atteint pas le lieu-dit... »*

**(remarque : La RD 109-7 Est fait également partie de la zone d'étude et compte tenu de la circulation à prévoir en provenance de la zone logistique elle aurait du être prise en compte dans l'étude acoustique)**

*« ...D'après les cartes, les niveaux de bruit sur le hameau sont supérieurs à 70 dB(A) en Lden et également supérieurs à 65 dB(A) en Ln.*

*Les seuils pour caractériser un PNB selon les indicateurs européens sont de 68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln.*

*Sur le hameau ces seuils sont dépassés. Les habitations sont donc des PNB.*

*Dans ce cas, le gestionnaire de la route départementale est tenu dans son PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) de mettre en œuvre une action de réduction des niveaux acoustiques... »*

*« ...Dans le PPBE, le Département a qualifié les habitations du lieu-dit « La Poste de Boisseaux » de PNB.*

*Cependant, le Département ne s'engage pas sur une action de résorption spécifique sur Barmainville. La seule action proposée dans le PPBE est une mesure générale et sans indication de la localisation de cette intervention. Cette intervention est le renouvellement de la couche de roulement par un revêtement moins bruyant.*

*Il faut également souligner que le PPBE a compté le nombre de fenêtres présentes. Il est possible que le Département prévoit le remplacement des fenêtres par des ouvrages plus performants... »*

*« ...Les résultats des mesures sont élevés de jour comme de nuit. Les résultats indiquent que le lieu-dit « La Poste de Boisseaux » est une zone d'ambiance sonore non modérée.*

*De plus, ces résultats caractérisent des PNB.*

*Il faut aussi remarquer que les niveaux de bruit sur la période nocturne sont identiques aux niveaux de bruit diurne... »*

*« ...La comparaison entre les valeurs calculées et mesurées montre des écarts acceptables car inférieurs ou égale à la tolérance de + ou – 2 dB(A).  
Compte tenu des résultats obtenus, il apparaît que notre modèle est suffisamment réaliste. Le modèle est donc validé... »*

*« ...Les niveaux acoustiques sur les habitations « en situation avril 2019 » sont tous supérieurs à 70 dB(A) sur la période diurne et également supérieurs à 65 dB(A) sur la période nocturne.*

*De la même manière, en situation normale, les niveaux sonores sur les pavillons sont tous supérieurs à 70 dB(A) de jour et supérieurs à 65 dB(A) de nuit.*

*La comparaison entre ces deux situations montre une élévation de l'ensemble des niveaux de bruit de l'ordre de 2 dB(A) en situation normale par rapport à la situation d'avril 2019 où la voie la plus proche des habitations est fermée et la vitesse dans le sens Orléans Paris est réduite à 70 km/h.*

*La différence de niveaux de bruit entre les deux situations est cohérente au regard des différences de vitesse limite entre les deux situations (70 km/h pour l'un et 90 km/h pour l'autre). Une élévation de 10km/h correspond à une augmentation d'un décibel.*

*D'après les résultats des niveaux de bruit, toutes les habitations sont des Points Noirs Bruit (PNB). Ces résultats confirment l'analyse réalisée dans le PPBE... »*

### **3.3.8.5. Description des incidences notables du projet sur l'environnement et des mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs**

*« ...Les dispositions prises pendant la phase chantier et notamment la mise en place d'un assainissement provisoire constituent une mesure de réduction des impacts des ruissellements au cours de cette phase, sur le plan quantitatif et qualitatif.  
Avec ces mesures, l'impact du projet au cours de la phase chantier est jugé direct, indirect, temporaire et mineur... »*

*« ...Les différences des niveaux de bruit montrent une diminution (entre 2 et 4,5 dB(A)) des niveaux acoustiques en situation APRES aménagement par rapport à la situation SANS aménagement.*

*Cette réduction des niveaux acoustiques s'explique par l'abaissement de la vitesse de circulation*

*En situation SANS projet, la vitesse est limitée à 90 km/h alors qu'en situation APRES aménagement, la vitesse est réduite à 70 km/h. La réduction de 20 km/h se traduit par une réduction acoustique 2 dB(A). L'éloignement de la RD 2020 des habitations obtenues*

*par la suppression du terre-plein central enherbé participe aussi à une réduction des niveaux de bruit en façade.*

*L'habitation au plus près du carrefour giratoire bénéficie de plus d'une réduction des niveaux sonores liée à la vitesse de circulation de l'ordre de 50 km/h en approche ou en sortie du giratoire, ce qui n'est pas le cas avec le carrefour actuel.*

*Le projet améliore donc l'exposition des riverains au bruit de la RD2020*

*Ainsi, le projet n'est pas qualifié de transformation significative: alors il n'y a pas d'obligation réglementaire pour le Maître d'Ouvrage.*

*Cependant, les niveaux de bruit APRES aménagement restent supérieurs aux seuils caractérisant un PNB. La gêne aux nuisances sonores est persistante et importante, la directive européenne impose de résorber les PNB.*

*Les objectifs de réduction pour les PNB sont de ne pas dépasser les seuils suivants : - LAeq (6h-22h) ≤ 65 dB(A) LAeq(22h-6h) ≤ 60 dB(A)... »*

### **3.3.8.6. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés**

Le projet pouvant interagir avec la création du carrefour giratoire est le projet porté par la société Quartus logistique.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale **le 4 janvier 2019**.

Une enquête publique mutualisée avec les ICPE a eu lieu au mois **de février 2019** sur l'ensemble du parc.

*« ...Concernant le milieu naturel, les enjeux sont faibles dans la mesure où les projets s'insèrent essentiellement sur des parcelles à vocation agricole... »*

*« ...Les impacts cumulés en termes de fonctionnalité et de sécurité seront donc globalement positifs ... »*

### **3.3.8.7. Evaluation d'incidence Natura 2000**

*« ...La zone d'étude et le projet ne sont directement concernés par aucun site du réseau Natura 2000... »*

Concernant la ZPS « Beauce et vallée de la Conie... »

*« ...Par conséquent, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur les espèces inféodées aux plaines agricoles protégées par le site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie ». Il en est de même pour les espèces des zones humides et pelouses sèches compte tenu de la divergence avec les biotopes de la zone d'étude (grandes cultures et milieux urbains)... »*

Concernant la ZCS « Vallée de l'Essonne et vallons voisins »

*« ...Compte tenu de l'éloignement entre ce site Natura 2000 et le projet et le contraste entre les biotopes qu'ils hébergent, il n'existe aucune interaction entre ceux-ci... »*

Concernant la ZCS « Vallée du Loir et affluents voisins aux environs de Châteaudun »

*« ...Compte tenu de l'éloignement entre ce site Natura 2000 et le projet et le contraste entre les biotopes qu'ils hébergent, il n'existe aucune interaction entre ceux-ci... »*

### Conclusion

*« ...Par conséquent, l'évaluation s'arrête au stade de l'évaluation simplifiée. Aucune mesure de réduction d'impact ou de compensation n'est nécessaire au regard de Natura 2000... »*

## **3.3.9. Pièce H : Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation de la loi sur l'eau**

### **3.3.9.1. Pièce 1 : Nom et adresse de demandeur**

Le maître d'ouvrage est le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

### **3.3.9.2. Pièce 2 : Emplacement sur lequel les installations, ouvrages, travaux, activités doivent être réalisés**

La commune de Barmainville située dans le canton de Voves est concernée par le projet.

Le point 2 aborde la justification du projet et de la variante retenue en se référant largement à la notice explicative et en concluant de la manière suivante :

*« ...La variante 2 apparaît comme la variante la plus adaptée aux contraintes et aux enjeux existants. En effet, la variante 2 permet une optimisation des emprises foncières disponibles en limitant les acquisitions notamment sur les parcelles agricoles, une liaison plus naturelle vers le centre bourg d'Armonville le Sablon en privilégiant la RD 109-7 existante, la sécurisation du point d'échange au droit du lieu-dit « La Poste de Boisseaux », une répartition claire des flux de circulation entre le réseau routier primaire et secondaire... »*

Le point 3 décrit le projet dans son ensemble reprenant des éléments de la notice explicative puis les caractéristiques des ouvrages les plus importants déjà cités ci-avant, les profils en travers, l'impact sur le foncier et le phasage des travaux.

### **3.3.9.3. Pièce 3 : Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, rubriques de la nomenclature**

Cette pièce débute par un reportage photographique très démonstratif, des données climatiques ainsi que les principes généraux d'assainissement retenus.

Dans le point 4 page 29 le rétablissement des écoulements naturels est étudié et ce point débute par l'affirmation suivante :

**« ...Aucun rétablissement des écoulements naturels n'existe actuellement. Les eaux sont majoritairement infiltrées dans les sols en place. Aucune trace d'écoulement n'est recensée... »**

en page 27 cette remarque est complétée de la suivante :

**« ... Ainsi, suite à l'analyse cartographique et à l'analyse de terrain, on peut estimer que les surfaces 1 et 2 sont interceptées par le projet mais présente des coefficients de ruissellement et des vitesses faibles... »**

Dans la suite de ce point 4 le calcul des débits est abordé en utilisant les données estimées des coefficients de ruissellement, des vitesses de ruissellement et les indications suivantes sont énoncés

*« ...Les données recueillies sur l'IDPR (source BRGM) fait apparaître que majoritairement sur le bassin versant, les sols offrent à priori une très bonne perméabilité. Les tests de perméabilité menés confirment de bonnes perméabilités en surface (de l'ordre de 10-5 m/s à moins d'un mètre de profondeur et de l'ordre de 10-6 m/s à environ 3 m). La pente moyenne sur le bassin versant général en suivant le plus long parcours de l'eau est faible, elle est de l'ordre de 1 % voire moins.*

**Des zones de légers points bas dans les champs sont visibles favorisant l'infiltration et la limitation des ruissellements... »**

*« ...Les débits sont limités au regard des surfaces concernées compte tenu des vitesses et des coefficients de ruissellement.*

**Le terrain étant relativement « plat », des poches de stagnations sont présentes sur le cheminement des écoulements favorisant la limitation des ruissellements et leur infiltration. Aucun désordre n'a été recensé sur le terrain ... »**

Le point 5 aborde l'assainissement routier et les rejets d'eaux pluviales et les principes généraux de séparation des éventuelles eaux de bassin versant des eaux pluviales routières.

Dans la suite de ce point 5 sont abordés successivement :

- Les caractéristiques géométriques et les ouvrages type retenus

- les débits de ruissellement estimés
- le dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales routières
- La méthodologie de détermination du volume de stockage du bassin versant routier
- La typologie des bassins ( bassin de stockage, de traitement et bassins d'infiltration)

Le point 6 traite des remblais en zone inondable : ce qui n'est pas le cas de ce projet

Le point 7 traite de l' assèchement et des remblais en zone humide : pas de zone humide dans l'emprise du projet

Le point 8 traite de cadre réglementaire par application de l'article R.214-1 du code de l'environnement de la nomenclature qui y est annexé : Ce projet est soumis à la procédure d'autorisation

**« ...Après analyse des différentes rubriques, il apparaît que le projet est soumis à la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau... »**

#### **3.3.9.4. Pièce 4 : Notice d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques**

Le résumé non technique qui ouvre cette pièce 4 aborde des sujets précédemment traités sur la situation et la justification de l'opération et la présentation du projet.

#### **L'analyse de l'état initial**

##### La climatologie

*« ...Exposée à des vents dominants de secteur Ouest, la zone d'étude bénéficie d'un climat océanique avec une tendance continentale caractérisé par des températures assez douces, une amplitude thermique modérée et des précipitations assez bien réparties sur toute l'année.*

*Les conditions climatiques sont relativement homogènes sur l'ensemble de la zone d'étude et ne présentent pas d'enjeu majeur au regard de l'aménagement envisagé... »*

##### La topographie

*« ...La topographie du site d'implantation ne constitue pas une contrainte majeure pour le projet... »*

##### La géologie

« ...La zone d'étude est située dans une zone de limons des plateaux recouvrant localement les sables de Sologne et de l'Orléanais puis la formation du calcaire de Pithiviers ... »

#### Les eaux souterraines

« ...Le secteur d'étude intercepte le périmètre du SDAGE Seine et cours d'eaux côtiers normands, ainsi que le SAGE Nappe de Beauce approuvé en 2013. Il est concerné par le PGRI Seine Normandie.

Le projet devra être en conformité avec les grandes orientations et les objectifs définis dans ces documents... »

« ...Les réserves d'eau souterraines sont assez importantes et puisent leurs ressources au sein de la nappe de Beauce. La qualité de cette réserve en eau, de par sa nature géologique, subit la pression de l'agriculture (nitrates et pesticides).

L'eau est utilisée pour l'alimentation en eau potable de la population mais aucun périmètre de protection n'est concerné par le projet.

La zone d'étude se situe au droit de plusieurs Zones de Répartition des Eaux dont celle de la nappe de la Beauce. Cependant, de par l'absence de tout prélèvement d'eau dans le cadre de ce projet, la rubrique 1.3.1.0 au titre de la Loi sur l'Eau est sans objet... »

#### Les eaux superficielles

« ...Le projet n'est pas concerné directement par un cours d'eau. La Juine constitue le cours d'eau dans lequel les écoulements superficiels terminent s'ils ne s'infiltrent pas.

**Les eaux superficielles ne constituent pas une contrainte majeure pour le projet compte tenu de l'éloignement du réseau superficiel. Le projet prévoit par ailleurs l'infiltration des eaux pluviales... »**

#### Les zones humides

« ...Les relevés zones humides réalisés conformément à la législation ne font apparaître aucune zone humide dans la zone d'étude... »

#### Les milieux naturels remarquables

« ...La zone d'étude n'est concernée par aucun site du réseau Natura 2000... »

« ...La zone d'étude n'est concernée par aucune Znieff... »

« ...La zone d'étude n'est concernée par aucune continuité écologique identifiée aux échelles régionales et locales. On distingue à environ 10 km à l'Ouest un réservoir de biodiversité figurant au SRCE Centre-Val de Loire appartenant à la sous-trame des espaces cultivés. L'élément en question est le réservoir de biodiversité délimité par la ZPS

« *Beauce et vallée de la Conie* » décrite dans le chapitre précédent. Les enjeux sont liés aux oiseaux de plaines (reproduction et hivernage)... »

### Les habitats

« ...Les habitats de la zone d'étude sont communs, sans intérêt patrimonial et largement influencés par les activités anthropiques. L'enjeu pour les habitats est faible voire très faible... »

### La flore

« ...Parmi les espèces de flore recensées sur l'emprise du projet, aucune ne présente d'enjeu réglementaire ou patrimonial. **Une espèce invasive, le Sénéçon sud-africain, a été découverte sur trois stations. L'enjeu pour la flore est faible...** »

### La faune

« ...Le Lapin de garenne et le Lièvre d'Europe sont des espèces communes ne faisant l'objet d'aucune protection réglementaire. Le Lapin de garenne est toutefois quasi-menacé à l'échelle nationale en raison de la diminution de ses effectifs et de ses milieux. L'enjeu écologique local est toutefois évalué à faible pour ces deux espèces. L'enjeu pour le groupe des mammifères (hors chiroptères) est faible... »

### Les Chiroptères

« ...Le site de projet de plateformes logistiques et celui du projet étudié ici présentant des milieux similaires, il est possible de conclure sur l'absence d'enjeu écologique significatif relatif aux chiroptères. L'enjeu écologique local pour les chiroptères fréquentant potentiellement le site en transit et en chasse est donc faible. L'enjeu pour le groupe des chiroptères est faible... »

### Les oiseaux

« ...Au final parmi les oiseaux d'intérêt patrimonial observés sur la zone d'étude :

- Un enjeu écologique local assez fort est défini pour le Cochevis huppé et la Linotte mélodieuse, nicheurs au niveau des zones de friches et fourrés en limite du parking à la Poste de Boisseaux.

- Un enjeu écologique local modéré est attribué au Bruant proyer, à la Perdrix grise au Chardonneret élégant observés respectivement au niveau des espaces cultivés à l'ouest de la RD 2020 pour les deux premiers et au niveau de la végétation arboré du hameau de la Poste de Boisseaux pour le dernier.

**L'enjeu écologique global pour les oiseaux à l'échelle locale est assez fort... »**

### Les amphibiens

« ...En l'absence d'espèces contactée sur la zone de projet et à proximité, l'enjeu écologique pour le groupe des amphibiens est nul... »

### Les reptiles

« ...Le lézard des murailles est une espèce commune à large répartition, non menacée. Un enjeu écologique local faible lui est attribué... »

### Les insectes

«...Les espèces observées au cours des inventaires sont communes et non réglementées. Même si la période d'inventaire était peu propice pour l'observation de ce groupe, aucun enjeu significatif n'est à prévoir. En effet, les milieux de la zone d'étude y sont peu favorables. L'enjeu pour le groupe des insectes est faible... »

### Le patrimoine historique

« ...Le secteur d'étude ne présente pas d'enjeu particulier sur le volet patrimoine... »

## **Incidences des installations, ouvrages, travaux, activités sur les eaux superficielles - mesures associées**

### Descriptif des pollution potentielles, des pollutions pendant les travaux

« ...le projet aura un impact permanent négligeable sur la topographie et le paysage... »

« ...Le projet aura un impact nul sur les cours d'eau et les zones inondables... »

« ...L'impact du projet sur les écoulements naturels reste limité... »

« ...Le projet permet une maîtrise quantitative de ses écoulements avec un stockage et une infiltration des eaux pour la pluie de fréquence 10 ans. Les bassins permettent également une maîtrise qualitative développée dans les parties suivantes.

- La mise en place des bassins est une mesure de réduction des impacts sur les eaux.
- Au final, avec la mise en place de ce système d'assainissement, l'impact du projet et des rejets des eaux pluviales de la plateforme reste donc faible. Il permet même d'améliorer la situation actuelle dépourvue de système d'assainissement. Le projet aura un impact permanent et positif sur l'assainissement pluvial de la plateforme... »

### Incidences des installations, ouvrages, travaux, activités sur les eaux superficielles, mesures et dispositifs de protection

« ...Les dispositions prises pendant la phase chantier et notamment la mise en place d'un assainissement provisoire constitue une mesure de réduction des impacts des ruissellements au cours de cette phase, sur le plan quantitatif et qualitatif. Avec ces mesures, l'impact du projet au cours de la phase chantier est jugé direct, indirect, temporaire et mineur... »

« ...En cas de pollution accidentelle, il sera procédé sur le site à une identification analytique du polluant. Des mesures de confinement à terre seront prises avec pour objectifs de tarir la source de pollution, d'empêcher ou de restreindre la propagation dans le milieu aquatique. Les terres souillées seront décapées et envoyées en décharge si nécessaire.

Les mesures d'urgence à prendre dépendent du produit polluant mais également des délais d'intervention (propagation de la substance polluante).

La pollution va être reprise par le réseau de collecte des eaux de ruissellement et dirigée vers les zones de stockage.

Le premier compartiment du bassin sera équipé d'une vanne qui pourra être fermée en cas de pollution accidentelle.

Les polluants seront alors pompés et dirigés vers la filière adéquate suivant la nature du polluant.

De plus, le premier compartiment du bassin permet le stockage d'une pollution accidentelle concomitante à une pluie de fréquence 2 ans orifice fermé et un temps d'invention supérieur à une heure.

Le bassin sera équipé d'un by-pass. Ainsi, il pourra être isolé après récupération du polluant et le by-pass assurera la continuité hydraulique en cas de pluies concomitantes. Une rampe d'accès sera implantée permettant l'accès au fond du bassin pour la récupération du polluant et l'envoi dans une filière adaptée.

Un plan d'intervention et de sécurité sera élaboré dès l'engagement des travaux... »

### La pollution saisonnière

« ...L'impact des opérations de salage sur le milieu récepteur est indirect, temporaire et mineur... »

« ...Les bassins de gestion des eaux pluviales seront équipés d'un volume mort qui permettra la dilution des eaux de ruissellement après salage et permettra également la décantation des eaux. L'impact sera indirect, temporaire et mineur... »

### Incidences des installations, ouvrages, travaux, activités sur les eaux souterraines - mesures associées

« ...La conception du projet prend en compte le caractère vulnérable du milieu.

*Par ailleurs, la mise en place des bassins permettant le confinement d'une pollution accidentelle et le traitement de la pollution chronique est une mesure de réduction des impacts sur la qualité des eaux rejetées.*

*Ainsi, les mesures prises pour la conception du système d'assainissement permettent de limiter l'impact du projet sur les eaux souterraines à un impact indirect, permanent et négligeable... »*

### **Incidences des installations, ouvrages, travaux, activités sur les zones humides - mesures associées**

*« ...Le projet n'a pas d'incidence sur les zones humides... »*

### **Incidences des installations, ouvrages, travaux activités sur les sites NATURA 2000 les plus proches**

*« ...Le projet ne présente pas d'impact sur les sites NATURA 2000 les plus proches du projet... »*

### **Synthèse des mesures appliquées au projet**

- Les mesures d'évitement
  - Limitation des emprises de chantier
  - **réalisation des travaux d'ouverture des emprises hors période de reproduction des oiseaux**
- Les mesures de réduction
  - **Eviter le développement d'espèces végétales exotiques et envahissantes**

### **Compatibilité du projet avec les documents de planification**

*« ...Le projet est compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau... »*

*« ...Le projet est donc compatible avec le S.D.A.G.E. Seine et cours d'eau côtiers normands... »*

*« ...Le projet est de fait compatible avec le PGRI Seine-Normandie... »*

*« ...Le projet est compatible avec le SRCE... »*

*« ...Le projet compatible avec le RNU... »*

*« ...Le projet est de fait compatible avec le SCoT.. ».*

### **3.3.9.5. Pièce 5 : Moyens de surveillance et d'intervention**

## **Surveillance et entretien**

Ces opérations concernent les ouvrages de collectes, les fossés enherbés et les bassins de stockage et de traitement.

### **3.3.10. Pièce I : Dossier de classement -déclassement des voiries**

#### **3.3.10.1. Objet et déroulement de la procédures**

Le classement et le déclassement des voies relèvent du conseil départemental. Cette validation intervient après enquête publique relative à la DUP.

*« ...Il est à noter que la commune de Barmainville engagera en parallèle à la présente procédure, une enquête publique en vue de l'aliénation du chemin rural n°21 dit du « Bas de la Poste » et du chemin rural n°13 dit « Latéral à la nationale n°20... ».*

#### **3.3.10.2. Domanialité des voies**

Le classement et le déclassement des voies concernent la RD 2020 et la RD 109-7.

#### **3.3.10.3. Classement et déclassement des voies départementales**

Le classement et le déclassement des voies départementales concernent le département et la commune de Barmainville.

Cette opérations concernent les nouvelles voies et anciennes voies

### **3.3.11. Pièce J : Avis réglementaires exigibles pour l'opération**

- Arrêté **du 22 mars 2019** portant décision après examen au cas par cas de la dispense d'évaluation environnementale du projet, en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement
- Délibération **du 5 mars 2019** de la commune de Barmainville exprimant une préférence pour la variante optimisée nommée variante 2 et statuant sur le déclassement du chemin rural n°13
- Délibération **du 1er octobre 2019** de la commune de Barmainville, avis complémentaire à la délibération **du 5 mars 2019**
- Délibération **du 7 juin 2019** de la Commission Permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir entérinant le choix de la variante 2 et sollicitant Mme

la Préfète en vue de l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la réalisation du projet

- Avis du domaine
- Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce
- Avis du Préfet de Région au titre de l'archéologie préventive et arrêté **du 5 septembre 2019** portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

### **3.3.12. Pièce K : Annexes**

**Annexe 1 : NDC d'assainissement – Plans d'assainissement (Iris Conseil)**

**Annexe 2 : Inventaire des zones humides (ECE Environnement)**

**Annexe 3 : Résultats des tests de perméabilités**

Cette annexe de 11 pages ne présente aucun intérêt pour le lecteur dans la mesure où seule la page 17/29 est reproduite. Les autres pages concernant les plans d'implantation des sondages, les résultats des sondages à la pelle sur 6 sites qui donnent simplement la lithologie constatée et deux pages du rapport d'essai d'infiltration de type essai à la fosse.

**Annexe 4 : Etude écologique**

Cette étude de 46 pages sur la faune, la flore et les habitats comprend :

- Une étude du contexte écologique du projet
- L'état initial réalisé à partir d'une analyse bibliographique et des relevés de terrain et une évaluation des enjeux écologiques
- Une étude des impacts du projet sur le milieu naturel et les mesures de type E R C qui y sont associées

Les conclusions de cette étude ont été reprises dans les dossiers G et H et sont sommairement les suivantes :

- Aucun site Natura 2000, ZNIEFF et espaces protégés ne sont concernés
- Aucune continuité écologique n'est concernée par le projet
- L'enjeu pour la flore est faible
- L'enjeu pour les mammifères y compris les chiroptères est faible

- L'enjeu écologique global pour les oiseaux à l'échelle local est assez fort
- L'enjeu écologique pour les amphibiens est nul
- L'enjeu pour le groupe des reptiles est faible
- L'enjeu pour le groupe des insectes est faible

## **Annexe 5 : Etude acoustique**

L'objectif de cette étude était d'étudier les impacts de la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de vérifier la conformité avec la réglementation sur les niveau sonores réglementaires sur les habitations de « La Poste de Boisseau » classé Points Noirs Bruits .

Cette étude a été menée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Une première partie** sur le cadrage de l'étude apporte des éléments sur les généralités sur le bruit, les dangers potentiels de l'environnement sonore sur la santé et le contexte réglementaire.

Un tableau Page 4 indique les contributions sonores maximum pour une infrastructure routière nouvelle.

*« ...Une zone est d'ambiance sonore modérée si le niveau de bruit ambiant existant avant la construction de la voie nouvelle, à deux mètres en avant des façades des bâtiments est tel que LAeq (6h-22h) est inférieur à 65 dB(A) et LAeq (22h-6h) est inférieur à 60 dB(A)... »*

*« ...dans le cas contraire, la contribution sonore après travaux ne doit pas dépasser la valeur existante avant travaux, sans pouvoir excéder 65 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne... »*

**La deuxième partie** aborde la méthodologie de l'étude acoustique.

**La troisième partie** traite du classement des infrastructures bruyantes.

La zone d'étude de 250 m englobe la RD 2020, les habitations de « La Poste de Boisseaux » ainsi qu'une partie de la RD 109-7 Est.

Les conclusions de ce cette partie sont les suivantes :

***« ...La RD 2020 est classée en catégorie 2 et elle affecte un secteur de 250 mètres de part et d'autre de son axe.***

***De la même manière, la voie SNCF est classée en catégorie 1 et affecte un secteur de 300 mètres de part***

***Le lieu-dit « La Poste de Boisseaux » est sous l'emprise du bruit de la RD 2020 seulement.***

***L'empreinte bruit de la voie SNCF n'atteint pas le lieu-dit... »***

La quatrième partie aborde la cartographie européenne du bruit et indique

***« ...D'après les cartes, nous remarquons que les niveaux de bruit sur le hameau sont supérieurs à 70 dB(A) en Lden et également supérieurs à 65 dB(A) en Ln.***

***Sur le hameau ces seuils sont dépassés. Les habitations sont donc des PNB... »***

La cinquième partie précise dans le cadre du plan de prévention du bruit dans l'environnement

***« ...Cette intervention est le renouvellement de la couche de roulement par un revêtement moins bruyant... »***

La sixième partie étudie les mesures acoustiques sur le site et le calage du modèle MITHRA-SIG.

**Remarque :**

Dans cette partie je suis assez surpris par l'affirmation que l'influence des conditions météorologiques n'est pas significative pour les mesures de bruit.

Une mesure de bruit sur une route mouillée est sans doute supérieur que sur une route sèche ?

Je suis également assez circonspect sur le choix de deux points seulement de mesure sur une longueur de 250 m.

***« ...NB : sur la période de la campagne de mesures acoustiques, la voie de circulation de la RD2020 la plus proche des bâtiments (sens Orléans → Paris) était neutralisée. En effet, l'enrobé de chaussée est détérioré.***

***Sur la seule voie maintenue en direction de Paris, la vitesse était abaissée à 70 km/h. Le calage est donc réalisé selon les conditions réelles de circulation le jour des mesures de bruit... »***

**Ce NB est très contestable sur les points suivants**

- Mesures réalisées le 24 et le 25 avril 2019 (sur seulement deux jours sans répétition) et à une période calée entre le lundi de Pâque et le jour férié du 1 mai ( soit pendant une période de moindre trafic.
- Une seule voie, certes située un peu plus loin des habitations mais avec une vitesse limité à 70 km/h

**Dans une dernière partie** sur la modélisation des situations futures et sur les protections acoustiques pour supprimer les PNB il est indiqué les conclusions suivantes logiques :

**« ...L'éloignement de la RD 2020 des habitations obtenue par la suppression du terre-plein central enherbé participe aussi à une réduction des niveaux de bruit en façade.**

**Cependant, les niveaux de bruit APRES aménagement restent supérieurs aux seuils caractérisant un PNB. La gêne aux nuisances sonores est persistante et importante, la directive européenne impose de résorber les PNB.**

**Les objectifs de réduction pour les PNB sont de ne pas dépasser les seuils suivants**

**: - LAeq (6h-22h) ≤ 65 dB(A)**

**- LAeq(22h-6h) ≤ 60 dB(A)... »**

S'il apparaît à la lecture des résultats et de la carte page 18 que les niveaux de bruits après implantation d'un écran acoustique ne respectent pas totalement les objectifs de niveau sonore en façades surtout en période nocturne, il apparaît tout de même que les niveaux de bruit sont considérablement réduits en limite de façade surtout en période diurne facilitant ainsi une réelle vie à l'extérieur des habitants du hameau de « La Poste de boisseaux ».

**Un complément à cet écran acoustique, jugé insuffisant, par le remplacement des ouvrants donnerait ainsi une meilleure qualité de vie aux 15 à 20 habitants permanents dans ce hameau.**

### **3.3.13. Pièce L : Compléments apportés dans le cadre de l'instruction**

- **Note en réponse à la demande de compléments du 11 juillet 2019 dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale**

Par courriers en date **du 21 juin 2019**, la DDT accusait réception de la demande d'autorisation environnementale présentée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir dans le cadre de la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7 Ouest et Est sur le territoire de la commune de Barmainville.

Par courrier du même jour, la DDT invitait le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir à répondre à une demande présentée par l'Agence régionale de santé dans une annexe au courrier portant sur l'environnement sonore et la qualité de l'air.

#### **Eléments de réponse formulés par le Maître d'ouvrage suite à la demande de compléments formulée dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale**

##### **Environnement sonore**

**« ..Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Maître d'ouvrage de la présente opération, s'engage à mettre en place les mesures d'isolation acoustique requises afin de résorber**

*les points noirs bruit. Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir procèdera au préalable à des mesures acoustiques au niveau des habitations riveraines de la RD 2020 afin de vérifier les niveaux d'isolement existants.*

*Conformément aux seuils réglementaires, il s'agit de ne pas dépasser 40 dB(A) de jour et 35 dB(A) de nuit à l'intérieur des pièces principales : chambre, séjour et cuisine.*

*Les propriétaires des habitations où les mesures réalisées ne seront pas conformes aux seuils réglementaires bénéficieront de la possibilité de remplacer tous les ouvrants (fenêtres et portes) côté RD 2020 par des nouveaux ouvrants plus performants.*

*Dans le cadre de l'étude acoustique, 34 ouvrants ont été comptabilisés côté RD 2020. Le coût unitaire d'un ouvrant étant de 1 000 €HT fourniture du matériel et pose incluse, cette opération est donc estimée à 34 000 €HT... »*

### Qualité de l'air

*« ...Les trafics pour la situation actuelle sont ceux obtenus lors de la campagne de mesures acoustiques fin avril 2019.*

*Les trafics pour la situation future sont ceux de la situation actuelle auxquels ont été ajoutés les trafics générés par les plateformes logistiques à savoir 4 400 véhicules par jour dont 1 510 PL... »*

*«...Au global, les émissions futures en 2021 seront plus faibles pour certains polluants que celles observées aujourd'hui. Pour les autres polluants, les augmentations seront modérées (entre 6 et 13% d'augmentation). Ces résultats s'expliquent essentiellement par les améliorations technologiques des véhicules participant à une réduction des émissions... »*

- **Note en réponse à la demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir du 11 septembre 2019**

Par courrier en date **du 11 septembre 2019**, Madame la Préfète d'Eure-et-Loir invitait Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir à apporter des précision sur les points suivants.

1. Différence entre les surfaces d'emprise indiquées dans le document « Notice explicative » et le document « Avis réglementaires exigibles pour l'opération »
2. Différence entre le total des valeurs vénales indiquées dans le document « Notice explicative » et celui indiqué dans le document « Avis réglementaires exigibles pour l'opération »
- 3. La délibération du conseil municipal de Barmainville évoque un troisième projet retenu par le Conseil Départemental alors que le dossier ne mentionne que deux variantes**

4. nécessité de fournir des plans à une échelle plus grande afin d'en faciliter la lecture par le public

### **Éléments de réponse formulés par le Maître d'ouvrage suite à la demande de précision de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**Point 1 :** Les modifications de surface résultent d'un travail de géomètre alors que les surfaces initiales résultaient d'une étude d'avant-projet

**Point 2 :** Les collectivités territoriales doivent solliciter systématiquement le service des domaines pour avoir une base unitaire de discussion.  
Le montant indiqué ( soit 40000 € ) correspond aux sommes résultant des négociations avec les propriétaires fonciers.

**Point 3 :** Trois options d'aménagement ont effectivement été présentées au conseil municipal de la commune de Barmainville dont un projet supplémentaire proposant la position du carrefour au droit de la RD 109-7 direction Armonville le Sablon et desservant directement les parcs de stationnement pour véhicules légers du projet Quartus Logistique en sus des variantes 1 et 2.

Cette variante complémentaire n'a pas été retenue ni par le conseil municipal de la commune de Barmainville ni par les services du Département pour les raisons suivantes :

- **Contraintes trop importantes avec une obligation de modifications conséquentes des documents techniques, administratifs et financiers.**
- **Obligation de création d'un carrefour supplémentaire en T à la poste de Boisseaux et le risque de l'utilisation de la contre-allée par les poids lourds souhaitant se diriger vers le Nord.**

**Point 4 :** les pages 4 à 15 reprennent des éléments fournis par ailleurs en adaptant les échelles pour une lecture plus aisée.

- **Courrier du 8 octobre 2019 en réponse à la demande de précisions de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir**

Par courrier **du 8 octobre 2019**, Monsieur Le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir a précisé à Madame la Préfète d'Eure-et-loir que ses services avait pris en compte les demandes formulées par la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir concernant les hauteurs des piliers support d'éclairage public et la profondeur d'enfouissement des câbles d'alimentation électrique.

- **Convention quadripartite relative au projet d'aménagements routiers à proximité de la zone d'activités de Boisseaux en limite des départements de l'Eure-et-Loir et du Loiret et portant délégation de maîtrise d'ouvrage au CD28 et avances remboursables à la commune de Boisseaux.**

Remarque : Il est à noter que cette convention a été établie avant modification du projet de sécurisation de la RD109-7 par le CD 28. Toutefois, cette modification n'a pas d'incidence notable dans la mesure où la convention porte essentiellement sur l'exécution et le financement du giratoire.

La modification du tracé du projet du CD28 ne modifie pas les clauses principales de partenariat avec les autres signataires.

Cette convention de 8 pages précise :

- L'objet de la convention
- Le programme technique des travaux
- Les modalités de financement des aménagements routiers
- Les modalités de réalisation et de gestion de l'aménagement
- Les échéances
- Le statut de la voie nouvelle et des voies existantes
- Les autorisations administratives
- La durée de la convention
- La résolution des conflits
- les modifications de la convention
- les annexes

#### **Remarque du commissaire-enquêteur sur la pièce « L »**

La convention de 8 pages a été paraphée par toutes les parties ainsi que les deux plans, l'un concernant le projet global dans sa version 1 et l'autre concernant un zoom sur le carrefour giratoire.

**Cette pièce « L » ne comporte pas d'autre annexe.**

**Le dossier numérique comporte une annexe 3 intitulée estimation sommaire prévisionnelle de l'opération que je reproduis ci-dessous**

## Annexe n° 3 : ESTIMATION SOMMAIRE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION

RD 2020 - Sécurisation de la desserte de la zone d'activités de Boisseaux à partir de la RD 2020 en Eure-et-Loir

Sous opération	Libellé	Estimation	PLAN DE FINANCEMENT			
			Sté QUARTUS	CD 28	CD 45	Total financé
Giratoire sur RD 2020 et RD 109-7 Est vers Loiret	Montant HT	996 858 €	50%	25%	25%	100%
	Montant TTC	1 196 230 €	Avance remboursable par Boisseaux	Avance remboursable par Boisseaux	Avance remboursable par Boisseaux	Par la commune de Boisseaux
	FCTVA récupérable (=16,404 % du montant TTC) par CD 28 MOA	196 230 €	500 000 €	250 000 €	250 000 €	1 000 000 €
	Montant Total avec TVA non récupérée	1 000 000 €				
Voie nouvelle RD 109-7 Ouest et recalibrage RD 109-8	Montant HT	503 142 €	0%	100%	0%	100%
	Montant TTC	603 770 €	0 €	Par le Département d'Eure-et-Loir	504 728 €	Par le Département d'Eure-et-Loir
	FCTVA récupérable (=16,404 % du montant TTC) par CD 28 MOA	99 042 €			0 €	504 728 €
	Montant Total avec TVA non récupérée	504 728 €				
Estimation du coût total des aménagements de voiries	Montant HT	1 500 000 €	33%	50%	17%	100%
	Montant TTC	1 800 000 €				
	FCTVA récupérable (=16,404 % du montant TTC) par CD 28 MOA	295 272 €	500 000 €	754 728 €	250 000 €	1 504 728 €
	Montant Total avec TVA non récupérée	1 504 728 €				

Cette pièce est particulièrement importante car elle ventile les différentes dépenses entre les quatre parties signataires ainsi que les sous opérations concernées. Ce tableau qui correspond à la variante 1 non retenue ne comporte pas la sous opération « contre-allée ».

**3.4. Les principales analyses résultant de la lecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique unique « Sur les dossiers présentés par la société Quartus logistique en vue de la construction et de l'exploitation d'un ensemble de plateformes logistiques, bâtiments P1, P2, P3 et P4 au sein du parc d'activités des Buis sur les communes de Boisseaux ( 45), Barmainville et Oinville-Saint-Lyphard ( 28 ) » et plus particulièrement des réponses du Directeur général de la société Quartus logistique à l'avis de l'Autorité Environnementale.**

J'ai analysé le rapport et les conclusions motivées de l'enquête conduite par Monsieur Jean Bernard commissaire-enquêteur dans le Loiret entre **le 21 février 2019 et le 23 mars 2019**, relative aux dossiers présentés par la société Quartus Logistique en vue de la construction et de l'exploitation d'un ensemble de plateformes logistiques sur les communes de Boisseaux, Barmainville et Oinville-Saint-Lyphard.

J'ai surtout étudié les différents chapitres et informations concernant **les trafics routiers** générés par le fonctionnement de cet ensemble de plateformes logistiques.

**J'ai noté :**

**Dans le rapport :**

- L'accessibilité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pour 66 places de stationnement pour les poids lourds sur le site privé des plateformes logistiques.
- La création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et la réalisation d'une déviation de l'agglomération de Janville et de son écart Le Puiset pour un accès plus aisé à l'embranchement n°12 sur l'autoroute A 10.
- La réponse donnée dans le rapport sur le flux des véhicules est le suivant : 2890 entrées/sorties par jour en ce qui concerne les véhicules légers ( Personnels et entreprises de maintenance locales) et 480 entrées et sorties de poids lourds. Ces nombres sont déjà fort différents de ceux annoncés dans le document soumis à l'enquête citée ci-dessus et à celle concernant l'enquête publique en cours sur le carrefour giratoire.
- les informations obtenues de la société Quartus font état de 1 poids lourd par quai et par jour à la place de 3.

**Dans les conclusions motivées :**

- **Les permis de construire sont subordonnés à la création d'un carrefour giratoire sur la route départementale 2020.**
- Les travaux de construction du carrefour giratoire seront en partie financés par la société Quartus logistique.
- L'augmentation du trafic routier sera « assez raisonnable » par rapport au trafic actuel
- La prévision d'une déviation de l'agglomération de Janville est une réalité confirmée par les service du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et une bonne solution pour les poids lourds souhaitant regagner l'échangeur n° 12 de l'autoroute A 10.

**J'ai noté dans les questions posées par la MRAE et les réponses du pétitionnaire les éléments suivants :**

- **Remarque de la MRAE ( janvier 2019 )** : Aucune justification n'est apportée sur le trafic des véhicules légers ( 2890 rotations) et sur le trafic des poids lourds ( 1510 rotations).  
C'est une maximisation du trafic sans justification sur l'origine et les destinations des poids lourds.
- **La réponse du pétitionnaire ( février 2019 )** : C'est l'expérience et la bibliographie qui a conduit à ces niveaux de trafic.  
Suite aux discussions en cours avec les utilisateurs, il est raisonnable de tableer sur **1 poids lourd par jour et par quai soit 170 rotations pour les poids lourds.**  
Les hypothèses de déplacement des véhicules légers sont maximisées car l'origine géographique des salariés n'est pas connue.

Ces éléments viennent ainsi corrigés considérablement les indications qui ont été données dans les documents de l'enquête publique unique qui concerne l'enquête publique unique en cours.

### **3.5. Appréciation globale sur le dossier d'enquête publique unique préparé par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir concernant le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7**

L'ensemble du dossier préparé par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir apparaît dans la nature de sa composition, sa présentation et son argumentaire satisfaisant.

La composition du guide de lecture est originale, parfaitement logique et particulièrement utile pour la prise de connaissance des trois opérations justifiant de l'enquête publique unique.

La notice explicative justifie et exprime correctement l'historique et les raisons initiales de ce projet global.

**Il est regrettable que la variante 3 n'est pas été mentionnée de façon plus explicite et plus développée pour l'information du public.**

L'étude d'incidence environnementale résultant de la dispense d'étude d'impact aborde de façon satisfaisante les enjeux.

L'état initial de l'environnement dans l'emprise du projet et sa place dans l'environnement immédiat et lointain est correctement étudié.

L'analyse des incidences prévisibles du projet sur l'environnement sont exhaustives et les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets du projet sur

l'environnement sont bien établies, mesurées et en adéquation avec les incidences étudiées.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est particulièrement bien développé dans la pièce 4 « Notice d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ». Après un état initial complet, il développe de manière détaillée les incidences des installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles par des mesures associées et des dispositifs de protection.

**Je souhaite souligner aussi que ce projet global dans sa variante 2 est assez économe de terres agricoles et que quelques modifications d'ouvrages d'assainissement et de suppression d'infrastructure permettraient de réduire encore cet impact .**

Des recommandations en ce sens apparaîtront dans les conclusions motivées.

C'est un projet bien étudié en ce qui concerne la variante 2 qui prend en compte tous les problèmes posés localement par l'augmentation de trafic liée aux projets de plateformes logistiques, à l'intersection avec une route départementale locale, à l'accès aux silos de Boisseaux pour les agriculteurs et à l'amélioration du cadre de vie des habitants de « La Poste de Boisseaux » ( dans ce dernier cas les mesures envisagées semblent tout de même insuffisantes et incomplètes) .

Les réponses apportées par Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir aux questions posées par la Direction Départementale des Territoires , Madame la Préfète d'Eure-et-Loir ainsi que par la Chambre d'Agriculture sont satisfaisantes.

## **4. Déroulement de l'enquête publique unique**

### **4.1. Les phases préalables à l'ouverture de l'enquête publique unique**

#### **4.1.1. Publicité légale réglementaire**

L'enquête publique unique a été organisée par Madame la Préfète d'Eure-et-Loir conformément aux dispositions des articles L.123-3 à L.123-19, relatifs à la « procédure et au déroulement de l'enquête publique » du chapitre III du Titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

#### **Presse**

L'avis d'enquête publique unique a été publié par Madame la Préfète d'Eure-et-Loir dans deux journaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir et dans deux journaux diffusés dans le département du Loiret quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête publique unique est paru dans « Horizons Eure-et-Loir » du **15 novembre 2019** et du **6 décembre 2018**, dans « L'écho Républicain » du **15 novembre 2019** et du **6 décembre 2019**, dans « le Courrier du Loiret » du **14 novembre 2019** et du **5 décembre 2019**, dans « La République du Centre » du **15 novembre 2019** et du **6 décembre 2019**.

## Affichage

L'avis d'enquête publique unique a été affiché le **15 novembre 2019** (dans les délais réglementaires) sur le panneau d'affichage de la mairie de la commune de Barmainville et sur la porte d'entrée de la mairie de la commune de Boisseaux conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du **7 novembre 2019**.

Ces avis d'enquête publique unique étaient parfaitement visibles depuis les voies publiques.

Lors de ma visite des lieux le **samedi 16 novembre 2019**, lors de ma première permanence du **mardi 3 décembre 2019** et de mes deux autres permanences les **mardi 17 décembre 2019** et **vendredi 27 décembre 2019**, j'ai constaté que les avis d'enquête publique unique avaient été maintenus sur le panneau d'affichage de la mairie de la commune de Barmainville et sur la porte d'entrée de la mairie de la commune de Boisseaux.

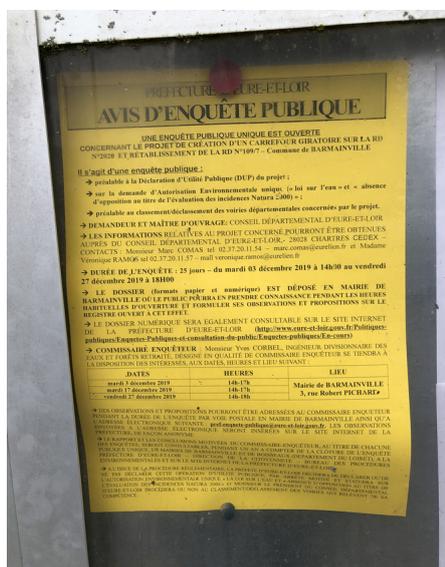


Photo prise sur le panneau d'affichage de la mairie de Barmainville



Photo prise sur la porte d'entrée de la mairie de Boisseaux

Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

Conformément à l'**article 5** de l'arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date **du 7 novembre 2019** l'avis d'enquête publique unique a été affiché sur les lieux du projet dans les formes fixées par l'arrêté ministériel **du 24 avril 2012**.

L'avis d'enquête publique unique ( lettres noires sur fond jaune ) a été installé en trois endroits sur la RD 2020 et sur la RD 109-7 Ouest et Est. ( voir le paragraphe 2.4.ci-dessus)

#### **4.1.2. Publicité sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

L'avis d'enquête publique unique et l'ensemble du dossier de l'enquête publique unique a été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-loir **le 12 novembre 2019 à 9h33**.

**Avis d'enquête** : (consultable sur le lien ci-dessous)

> **AVIS D'ENQUETE** - format : PDF   - 0,11 Mb

Un avis au public est affiché dans les communes de Barmainville (28) commune concerné par le projet et BOISSEAUX (45) commune susceptible d'être impactée par le projet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, de manière à assurer une bonne information du public, **soit le dimanche 17 novembre 2019**.

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie de Barmainville :
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Barmainville – 3 rue Joseph PICHARD
- de façon dématérialisée à l'adresse électronique suivante : [pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr)

#### **4.1.3. Publicité complémentaire sur le site Internet du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

L'avis d'enquête publique unique n' a pas été mis en ligne sur le site Internet du Conseil départemental d'Eure-et-loir.Un courriel dans les annexes en indique les raisons.

#### **4.1.4. Réunion publique**

Il n'a pas été envisagé d'organiser une réunion publique pendant le déroulement de l'enquête publique unique compte-tenu des éléments précédemment indiqués.

#### **4.1.5. Ouverture du registre d'enquête publique unique**

J'ai ouvert le registre d'enquête publique unique à feuillets non mobiles spécialement prévu pour recevoir les observations écrites du public pendant le déroulement de l'enquête publique unique **le mardi 3 décembre 2019** date de l'ouverture de l'enquête publique unique à **13 h 45** en mairie de Barmainville. .

J'ai coté et paraphé les 25 pages du registre d'enquête publique unique .

J'ai également coté et paraphé tous les dossiers, sous-dossiers et toutes les pièces composant le dossier d'enquête publique unique **le mardi 3 décembre** date de l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Barmainville.

### **4.2. Les phases au cours de l'enquête publique unique**

#### **4.2.1. Cadre d'accueil du public et accès aux documents**

L'accueil du public et l'accès aux documents de l'enquête publique unique ont été organisés dans la salle du conseil municipal de la mairie de la commune de Barmainville pour les 3 permanences programmées **en décembre 2019**.

Les conditions d'accueil du public pendant les permanences ont été correctes pour une consultation des pièces du dossier, des plans ,des pièces complémentaires mises à la disposition du public et des entretiens avec le commissaire-enquêteur.

L'entrée dans la mairie de Barmainville se fait par un étroit hall (couloir) qui distribue le public a gauche vers le bureau de la secrétaire ou à droite vers la salle du conseil municipal.

J'ai du constaté lors d'un entretien avec une personne intéressée par le projet que d'autres personnes ont pu entrer dans la salle du conseil municipal sans que je les ai invitées. La confidentialité des entretiens aurait pu être améliorée.

#### **4.2.2. Consultation des documents**

Le dossier d'enquête publique unique a été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de la commune de Barmainville

- **Mardi de 14h à 18h**
- **Vendredi de 14h à 18h**

#### **4.2.3. Permanences du commissaire-enquêteur**

J'ai assuré 3 permanences dans la salle du conseil municipal de la mairie de la commune de Barmainville.

- **Mardi 3 Décembre 2019 de 14h à 17h**
- **Mardi 17 décembre 2019 de 14 h à 17h**
- **Vendredi 27 décembre de 14h à 18h**

conformément à l'Arrêté de Madame la Préfère d'Eure-et-Loir **du 7 novembre 2019**.

#### **4.2.4. Contrôle de l'affichage**

Avant d'entrer en mairie de la commune de Barmainville, lors de mes permanences, j'ai contrôlé systématiquement que l'affichage de l'avis d'enquête publique unique était effectif et en place sur le panneau d'affichage de la mairie de la commune de Barmainville ainsi que sur la porte d'entrée de la mairie de la commune de Boisseaux et sur les lieux du projet de création de carrefour giratoire.

Cet affichage a été contrôlé **les 3 décembre 2019, 17 décembre 2019 et 27 décembre 2019 ainsi que le 6 décembre et le 20 décembre** (dates des permanences pour l'enquête sur les projets d'aliénation de chemins ruraux prescrite par Arrêté de Monsieur le Maire de Barmainville ).

Cet affichage a été effectif pendant toute la durée de l'enquête publique unique.

#### **4.2.5. Réunions -Entretiens-Visites-Correspondances**

##### **Réunions-Entretiens**

Les contacts téléphoniques et les courriels avec Monsieur Stéphane Cohon ( Préfecture d'Eure-et-Loir), Madame Véronique Ramos et Monsieur Marc Comas ( Conseil départemental d'Eure-et-Loir) dans la phase de préparation de l'enquête publique unique dont l'ouverture était fixée au **3 décembre 2019** m'ont apporté tous les compléments utiles sur le projet et les suites qui seront données à cette enquête publique unique.

La réunion organisée **le 5 novembre 2019** dans les locaux de la Préfecture d'Eure-et-Loir m'a permis de compléter mon information sur la genèse de ce projet et donc de cette enquête publique unique.

## **Visites**

Les visites **du 16 novembre 2019, du 3 décembre 2019, du 17 décembre 2019 et du 27 décembre 2019** sur les lieux du projet ont été fructueuses et m'ont permis de bien comprendre et bien appréhender la situation exacte du projet .

Dans le même temps, la conduite de l'enquête publique communale relative à l'aliénation du chemin rural n° 13 et à l'aliénation partielle du chemin rural n° 21 m'a également permis de bien comprendre l'interaction très étroite entre les deux enquêtes.

Mes contrôles d'affichage et mes visites sur les lieux m'ont permis de compléter les informations sur le projet de création du carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7.

## **Correspondances**

Les documents et les renseignements complémentaire souhaités ont été très aisément obtenus auprès de ma correspondante et de mes correspondants pour ce projet.

Madame Véronique Ramos chargée d'études préalables aux projets d'infrastructures à la Direction des Infrastructures au Conseil Départemental d'Eure et Loir a été particulièrement réactive dans la fourniture de tous les documents souhaités et d'un grand soutien.

Mes entretiens avec Monsieur Alexandre Jaquemet Maire de la commune de Barmainville m'ont également permis de mieux entrer dans cette enquête et de connaître les avis des élus locaux sur un projet important pour la commune de Barmainville.

Les correspondances se sont effectuées exclusivement sous forme de courriels et d'entretiens téléphoniques.

### **4.2.6. Incidents au cours de l'enquête publique unique**

Il n'y a pas eu d'incident lors de cette enquête publique unique.

### **4.2.7. Climat de l'enquête publique unique**

Les relations ont été toujours très courtoises et détendues lors de mes rencontres à la mairie de la commune de Barmainville aussi bien avec Monsieur le Maire, son premier adjoint et la secrétaire de mairie.

Une collaboration très efficace et de proximité a régné tout au long de cette enquête. L'accueil a toujours été parfait et l'écoute attentive.

La tenue du registre d'enquête pendant toute la durée de l'enquête publique unique a été convenable.

#### **4.2.8. Recensement des visiteurs**

##### **Permanence du mardi 3 décembre 2019 de 14 h à 17h**

Je me suis présenté en mairie de Barmainville vers 13h45 et j'ai ouvert la permanence à 14 h, après avoir reçu de Madame la secrétaire de mairie le dossier d'enquête publique unique.

J'ai ouvert le registre d'enquête et paraphé l'ensemble des dossiers composant le dossier technique et le dossier administratif.

J'ai reçu la visite de Monsieur le maire et de son premier adjoint.

**Vers 14h15**, j'ai reçu Messieurs Silvère Jousset et son fils Thomas Jousset (conseiller municipal de la commune de Barmainville) qui m'ont exposé pendant 2 heures toutes leurs doléances sur cette opération et leur inquiétude sur la perte de terres agricoles.

Ils m'avaient informé, suite à ma demande à la fin de l'entretien qu'ils me feraient parvenir un courrier relatant leurs observations lors de la dernière permanence.

Ils ont fait parvenir un courriel d'observations en date **du jeudi 26 décembre 2019** sur le site de la préfecture ( adresse dédiée).

Ce courriel m'a été transmis par les services de la Préfecture **le lundi 30 décembre 2019** après la clôture de l'enquête publique unique.

##### **Permanence du mardi 17 décembre 2019 de 14 h à 17 h**

Pas de visite du public et pas d'observation sur le registre d'enquête publique unique depuis ma première permanence.

##### **Vendredi 20 décembre 2019 de 14 h à 17 h**

Lors de ma permanence concernant l'enquête publique organisée par la commune de Barmainville sur l'aliénation du chemin rural n° 13 et sur l'aliénation partielle du chemin

rural n° 21, j'ai eu la visite de Madame Gilberte Triponey conseillère municipale qui voulait consigner une observation sur le registre d'enquête concernant l'enquête publique unique sur le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7.

J'ai écrit sous sa dictée son observation.

Lors de cette permanence Monsieur le maire de la commune de Barmainville a également consigné sur le registre d'enquête deux observations.

#### **Permanence du vendredi 27 décembre 2019 de 14 h à 18h**

Pas de visite du public et pas d'observation sur le registre d'enquête publique unique depuis ma seconde permanence.

En tout début de permanence, j'ai reçu Monsieur Pascal Barré exploitant agricole à Barmainville qui souhaitait consulter le dossier d'enquête publique unique.

Je lui est présenté le plan d'implantation des travaux et la variante retenue.

Il a consulté le plan sans faire d'observations particulières

A la suite de cette visite j'ai reçu Monsieur et Madame Denoual domicilié à « La Poste de Boisseaux » qui ont consigné une observation sur le registre d'enquête publique unique.

Ensuite j'ai reçu Madame Fabienne Morchoisne domiciliée « La Poste de Boisseaux » qui avaient préparé un courrier à me remettre.

Monsieur François Morchoisne conseiller municipal de la commune de Barmainville l'a rejoint et lors de notre conversation cette lettre a été modifiée puis annexée au registre d'enquête.

Vers 17h50, j'ai reçu Monsieur Patrick Choffy maire de la commune de Boisseaux qui attendais depuis un certain temps dans le bureau de la secrétaire de mairie de Barmainville et qui m'avait préparé un courrier à déposer dans le registre d'enquête publique. Je l'ai reçu après le départ de Monsieur et Madame Morchoisne et nous avons poursuivi l'entretien sur l'objet de l'enquête publique. Il m'a confirmé l'avis favorable de l'ensemble de son conseil municipal sur ce projet.

#### **4.2.9. Examen de la procédure d'enquête**

Les dispositions prévues dans l'arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date **du 7 novembre 2019** en qui concerne :

- les formalités de publicité relatives à l'enquête publique unique et notamment les insertions dans deux journaux du département de l'Eure-et-Loir ainsi que dans deux journaux du département du Loiret habilités à faire paraître les annonces légales

- L'affichage de l'avis d'enquête publique unique à la mairie de la commune de Barmainville ainsi qu'à la mairie de Boisseaux et sur les lieux du projet .
- le maintien de cet affichage sur l'ensemble des emplacements prévus tout au long de l'enquête, comme j'ai pu le constater moi-même.

ont été totalement respectées, ainsi qu'en attestent mes différentes informations produites dans ce rapport et les attestations d'affichage produites par Messieurs les Maires des communes de Barmainville et de Boisseaux qui sont dans les annexes au rapport d'enquête publique unique.

### **4.3. Les phases postérieures à la clôture de l'enquête publique unique**

#### **4.3.1. Clôture du registre d'enquête publique unique**

Cette enquête publique unique s'est terminée **le Vendredi 27 décembre 2019 à 18h20**.

A l'expiration du délai d'enquête, j'ai vérifié sur le site de la Préfecture d'Eure-et-Loir un éventuel dépôt de courriels.

N'ayant rien trouvé sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir, j'ai clos et arrêté le registre d'enquête.

#### **4.3.2. Modalités de transfert des dossiers et du registre**

A la fin de la troisième permanence, **le Vendredi 27 décembre 2019 à 18h20** et après la clôture du registre d'enquête, j'ai récupéré le registre d'enquête ainsi que le dossier d'enquête afin de me permettre de rédiger le rapport et les conclusions motivées.

J'ai informé Madame la Secrétaire de mairie encore présente de cette disposition.

Conformément au courrier **du 8 novembre 2019** de transmission de l'avis d'enquête publique unique et de l'arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir **du 7 novembre 2019** et au paragraphe ci-dessous :

*«... A compter de la réception de ce registre, il vous reviendra de rencontrer le demandeur dans un délai de 8 jours afin de lui communiquer les observations écrites et orales ; recueillies au cours de l'enquête publique et consignées dans le procès-verbal de synthèse, qui pourra également comprendre les interrogations que vous-même pourriez vous poser sur le dossier... ».*

Ces documents ( procès-verbal de synthèse des observations : initial et additif ) ont été envoyés au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir par courriels et courriers suivant les dispositions suivantes :

- Courriels en date **du dimanche 29 décembre 2019 et additif le lundi 30 décembre 2019** ( suite à l'envoi par la préfecture du courriel d'observations de Messieurs Jousset **lundi 30 décembre** en début de matinée)
- Courriers avec avis de réception **le lundi 30 décembre 2109 et additif le mardi 31 décembre 2019**

Le rapport d'enquête, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier d'enquête publique unique seront portés à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir ou son représentant conformément aux termes de l'article 7 de l'arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date **du 7 novembre 2019** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique.

### **4.3.3. Relation comptable des observations**

#### **Demande de renseignements : 1**

Monsieur Pascal Barré exploitant agricole à Barmainville

#### **Observation orale : 1**

Monsieur Silvère Jousset et Monsieur Thomas Jousset domiciliés à Armonville le Sablon commune de Barmainville complétée par un courriel qu'ils ont envoyé à l'adresse dédiée sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir **le jeudi 26 décembre 2019.**

#### **Observations consignées dans le registre d'enquête : 4**

Madame Gilberte Triponey domiciliée « La Poste de Boisseaux » commune de Barmainville

Monsieur Alexandre Jaquemet maire de la commune de Barmainville ( 2 observations)

Monsieur et Madame Dénoual domiciliés « La Poste de Boisseau » commune de Barmainville

#### **Observations par courriers : 2**

Monsieur et Madame Morchoisne domiciliés « La Poste de Boisseau » commune de Barmainville

Monsieur Patrick Choffy maire de la commune de Boisseaux

#### **Observation par courriel : 1**

Monsieur Silvère Jousset et Monsieur Thomas Jousset domiciliés Armonville le Sablon commune de Barmainville

#### **4.3.4. Transmission du procès-verbal de synthèse**

J'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique unique que j'ai transmis à Monsieur Marc Comas Direction générale adjointe aménagement et développement Conseiller DGA « Mission grands projets » Conseil Départemental d'Eure-et-Loir **le Dimanche 29 décembre 2019** et un additif que j'ai transmis **le lundi 30 décembre 2019** par courriel et par courrier recommandé avec avis de réception **le lundi 30 décembre 2019** et l'additif **le mardi 31 décembre 2019**.

Ce procès-verbal de synthèse des observations comportait :

- L'observation consignée sur le registre d'enquête publique unique par Madame Gilberte Triponey domiciliée « La Poste de Boisseaux »
- Les deux observations consignées sur le registre d'enquête publique unique par Monsieur Alexandre Jaquemet Maire de la commune de Barmainville
- L'observation consignée sur le registre d'enquête publique unique par Monsieur et Madame Denoual domiciliés « La Poste de Boisseaux »
- La lettre de Monsieur et Madame Morchoisne domiciliés « La Poste de Boisseaux »
- La lettre de Monsieur Patrick Choffy Maire de la commune de Boisseaux, complété de mes questions sur le projet soumis à l'enquête publique unique.

L'additif au procès-verbal de synthèse des observations comportait :

- Le courriel d'observations transmis en préfecture **le Jeudi 26 décembre 2019** et qui m'a été communiqué **le lundi 30 décembre** dans la matinée **vers 9h37**

#### **4.3.5. Transmission du mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir m'a fait parvenir son mémoire en réponse par courrier **le mercredi 15 janvier 2019**.

Ce mémoire en réponse m'a été également transmis par courriel **le lundi 13 janvier 2019**.

## **5. Examen des observations, du mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et des questions complémentaires du commissaire-enquêteur**

### **5.1. Observations**

L'enquête publique unique a fait l'objet de 7 observations.

J'étudierai dans l'ordre, les observations consignées dans le registre d'enquête publique unique puis celles parvenues par courriers et par courriel.

L'observation orale partielle issue de l'entretien avec Messieurs Jousset sera confondue avec leur courriel adressé à la préfecture d'Eure-et-Loir le jeudi 26 décembre 2019.

#### **5.1.1. Observation consignée sur le registre d'enquête**

Le registre d'enquête mentionne 4 observations

**Observation de Madame Triponey domiciliée « La Poste de Boisseaux »**

le 20/12/2019.  
Reçu Mme TRIPONEY Gilberte "La Poste de Boisseaux"  
Projet très bien pour la qualité de vie des habitants de  
La Poste de Boisseaux. La tranquillité car les routes passeront  
par la RD 2020 et non plus la voie actuelle.  
C'est néanmoins de recevoir ces passages. La RD 2020 est  
en mauvais état et de nombreuses vibrations dans mon  
domicile. Les brouillards ne respirent pas les vitesses et la  
construction d'un axe pour giratoire va permettre de réduire  
les vitesses pour le lieu être des rivières. Annonce de la  
Sablon le 20/12/2019

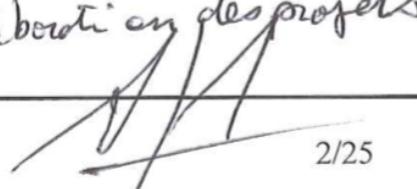
ille par

L'observation ci-dessus a été dictée par Madame Triponey conseillère municipale qui ne souhaitait pas écrire sur le registre d'enquête publique.

**C'est une observation favorable au projet.**

**Observation de Monsieur Alexandre Jaquemet maire de la commune de Barmainville**

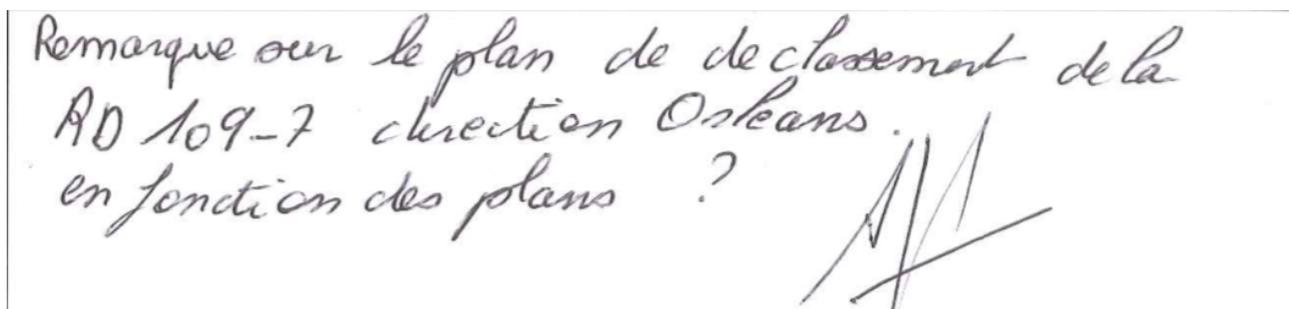
20/12/2019  
Maire depuis 2008.  
la Route RD2020 est notre colonne vertébrale de Barmainville.  
elle est du point de vue Sécurité Routière dangereuse, portion à 110, 90... km/h.  
donc danger pour Nos habitants de la poste.  
Je reste vigilant sur les aspects de stationnement  
décharge sauvage, dégradation des bas cotés  
Un aménagement tel qu'il est proposé  
permettra de sécuriser le site, règlementer  
le stationnement et la circulation Routière  
de la poste de Boisseaux  
Un aménagement permettra d'embellir la poste  
du point de vue paysagère  
la commune de Barmainville a toujours travaillé en  
équipe avec le département dans l'élaboration des projets



2/25

**Cette observation favorable** a été écrite par Monsieur Alexandre Jaquemet maire de la commune de Barmainville qui reste tout de même très vigilant sur les conditions de circulation sur la contre-allée qui sera réalisée le long des habitations de « La Poste de Boisseaux » et qui sera séparée de la RD 2020 par un séparateur de retenue en béton (DBA).

## Observation de Monsieur Alexandre Jaquemet maire de la commune de Barmainville



Monsieur Jaquemet maire de la commune de Barmainville a fait également la remarque ci-dessus sur l'inexactitude du plan concernant le classement et déclassement des différentes voies et plus particulièrement la sortie vers le Sud sur la RD 2020 à partir de la RD 109-7 ouest.

**Entre temps la modification a été apportée par une mise à jour du plan de classement et déclassement des voies départementales concernées par le projet.**

### La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir

*« ...Le plan de classement/déclassement modifié et transmis à M. Le Commissaire enquêteur le 10/12/2019 par voie électronique est inséré ci-dessous... »*

### Mes commentaires et avis

Effectivement à la suite d'une demande orale que j'ai exprimée auprès de Madame Véronique Ramos Direction des infrastructures Chargée d'études préalables aux projets d'infrastructures Conseil départemental d'Eure-et-Loir, le nouveau plan mettant à jour les voies à classer et à déclasser m'a été transmis par courriel **du 10 décembre 2019** avec l'information suivante :

*« ... La voie d'insertion depuis la RD 109-7 Ouest vers la RD2020 (B2020-4) a été rajoutée au plan de classement/déclassement et identifiée en section classée en route départementale.*

*Le plan de classement/déclassement est joint au présent envoi, les couleurs ont été modifiées pour en améliorer la lisibilité... »*

## Observation de Monsieur et Madame Denoual domiciliés « la Poste de Boisseaux »

Monsieur et Madame DENOVAL "la Poste de Boisseaux"

Limitation entre le carrefour giratoire et la fin du hameau à 70 km/h avec installation du radar en face le resturant la Penetiere cote habitation.

la crainte que la route Allée devienne un parking a camion. Mettre panneau d'interdiction aux poids lourds et surtout sanctionner les contrev<sup>en</sup>ants. Mettre a l'echelle un portique avec 1 carte magnetique pour pompiers, choueurs. Mettre des ailettes sur le mur DBA entre la 20 et la route Allée pour eviter l'eblouissement des phares.

lors du changement des fenêtres pour réduire les bruits je demande que les habitants soient contactés le plus tôt possible afin de savoir quel type de fenêtres isolantes vous aller fournir qui se chargera des travaux. Pourquoi ne pas mettre un mur anti bruit, vous jouez sur le côté certainement. Prendre en compte les fenêtres sur le côté des habitations qui donnent sur la 20

Juyou  
Denoual

Monsieur et Madame Denoual aborde essentiellement des sujets en lien avec leur résidence à « La Poste de Boisseaux ».

**Envisager une limitation de vitesse en sortie du carrefour giratoire et en direction du Nord vers Paris.**

**Monsieur et Madame Denoual propose une limitation à 70 Km / h.**

#### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

« ...Le projet intègre cette mesure. En effet, concernant les limitations de vitesses sur la RD 2020, les prescriptions suivantes ont été retenues dans le cadre du projet :

- Côté Paris, la limitation de vitesse sera de 70 km/h 100 mètres avant la première habitation (Madame Triponey),
- Côté Orléans, limitation à 70 km/h en approche du giratoire soit environ 150 m avant le giratoire... »

### **Mes commentaires et avis**

Effectivement cette information a été inscrite dans le dossier pièce « G » en page 63 sous la forme suivante :

*« ... **NB** : sur la période de la campagne de mesures acoustiques, la voie de circulation de la RD 2020 la plus proche des bâtiments (sens Orléans Paris) était neutralisée. En effet, l'enrobé de chaussée est détérioré. Sur la seule voie maintenue en direction de Paris, la vitesse était abaissée à 70 km/h.*

***Le calage est donc réalisé selon les conditions réelles de circulation le jour des mesures de bruit... »***

Dans la réponse, j'aurais souhaité que soit plus clairement indiquée **la limitation de vitesse le long du hameau de « La Poste de Boisseau », la distance du maintien de cette vitesse maximum et l'emplacement exact de la fin de limitation de vitesse.** Sachant que dans l'autre sens la limitation de vitesse débute à 100 m avant la maison de madame Triponey ; La vitesse de 70 km/h en approche du carrefour giratoire ne présume pas de la vitesse autorisée après le carrefour giratoire

**Déplacement du radar situé actuellement sur la voie montante ( direction Paris mais avant l'emplacement du projet de carrefour giratoire) vers la dernière habitation ( Madame Triponey) en sortie du hameau de « La Poste de Boisseaux ».**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

*« ...Le Département d'Eure-et-Loir ne peut décider du déplacement d'un radar. Une demande sera transmise auprès des services compétents de l'Etat qui estimeront ou non opportun le déplacement du radar existant sur la section limitée à 70 km/h au niveau du hameau de la Poste de Boisseaux... »*

### **Mes commentaires et avis**

Je prend bonne note de cette réponse et de la demande qui sera transmise aux services compétents de l'Etat

**Expression de craintes justifiées sur l'utilisation de la voie montante de la contre-allée pour un stationnement par les poids lourds et les véhicules légers des clients du restaurant.  
Trouver une solution pour les non riverains.**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

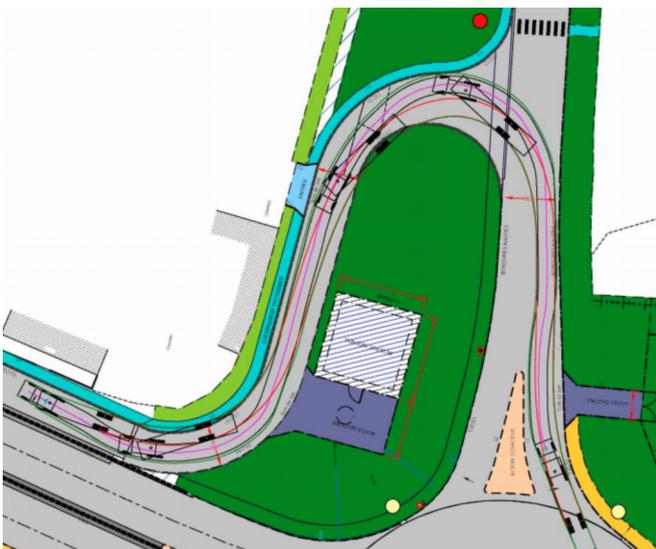
« ...Sur cette question relative à la crainte de l'utilisation de la voie montante de la contre-allée pour un stationnement des poids-lourds et les véhicules légers des clients du restaurant, les réponses suivantes peuvent être apportées :

*Des bordures hautes chasse-roues implantées le long de la RD 109-7 côté Loiret permettront d'éviter le stationnement des poids-lourds le long de la RD 109-7 et inciter les routiers à utiliser les zones de stationnement autorisées : parking poids-lourds existant en face du restaurant.*

*Par ailleurs, les voiries communes du parc logistique seront accessibles 24h/24h et des zones de stationnement seront accessibles même en cas de fermeture de l'accès à l'un des entrepôts.*

*Le stationnement ne se fera donc pas sur les voies publiques aux abords du site. Par ailleurs, compte-tenu des rayons de giration mis en place sur la contre-allée, les poids-lourds ne pourront pas emprunter cette voie sans dégradation des aménagements existants mais aussi sans dégradation de leur véhicule (voir extrait des tests de giration réalisés sous le logiciel Mensura pour le passage de semi-remorques).*

*Au terme des travaux, la contre-allée sera remise dans le domaine communal et il reviendra au maire de Barmainville d'appliquer sur ce secteur le pouvoir de police qui lui incombe : limitation de tonnage, interdiction de stationnement.... Les clients du restaurant routier seront également invités à utiliser le parking à disposition... »*



### **Mes commentaires et avis**

J'ai pris bonne note de toutes les informations données sur les équipements permettant de bloquer les passages des semi-remorques et les tests de giration réalisés sous le logiciel Mensura démontre l'impossibilité pour des semi-remorques d'emprunter la voie d'accès à la contre-allée.

Toutefois l'utilisation par les véhicules légers se dirigeant vers le Nord ne pourra être aisément contrôlée et les bouchons qui apparaîtront inévitablement en sortie de la zone de logistique conduiront certains conducteurs à prendre le raccourci que constituera la contre-allée pour se rendre en direction de Paris.

Cette voie devant être remise à la commune, je souhaite que Monsieur le Maire soit clairement informé des évolutions prévisibles de la circulation sur la contre-allée.

**Sur la DBA située entre la RD 2020 et la contre-allée, mettre en place une protection contre les éblouissements provoqués par les feux de croisement et les feux de routes des véhicules montant vers paris.**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

*« ...Le projet prévoit effectivement la pose sur DBA d'un système anti-éblouissement orientable.*

*Ce système qui aura les dimensions suivantes : largeur 300 mm, hauteur 400 mm sera composé de pales en polyéthylène de haute compactée (HDPE), résistantes aux fractures, couleur UV stabilité, résistantes aux intempéries, coloris vert teinté dans la masse. La distance entre les pales sera de 660 mm.*

*Par ailleurs, en phase projet, le Département d'Eure-et-Loir a choisi, d'implanter une haie entre la contre-allée et la DBA afin d'améliorer le cadre de vie de riverains et limiter les vis-à-vis entre la contre-allée et la RD 2020. Cette haie sera composée d'un mélange d'espèces d'arbres à feuillage caduque et persistant et à port fastigié. De plus, des graminées seront implantées en pied de DBA afin de limiter la perception minérale et routière de cet ouvrage.*

*L'extrait de plan ci-après permet de mieux visualiser la zone d'implantation de la haie. L'entretien de la haie et plus généralement des espaces verts attenants aux espaces remis dans le domaine public communal sera assuré par la commune de Barmainville... »*

### **Mes commentaires et avis**

Cette réponse est parfaitement claire et la demande formulée par Monsieur et Madame Denoual sera ainsi honorée.

**Il aurait été souhaitable que cette information apparaisse dans le dossier d'enquête publique unique pour une information complète du public.**

Cette indication aurait sans doute évité la remarque de Monsieur et Madame Denoual

Je souhaite qu'un dispositif similaire soit également envisagée sur le DBA située entre la RD 2020 et la nouvelle voie de la RD 109-7 Ouest entre le Sud de cette voie et la connexion au carrefour giratoire par la branche Ouest.

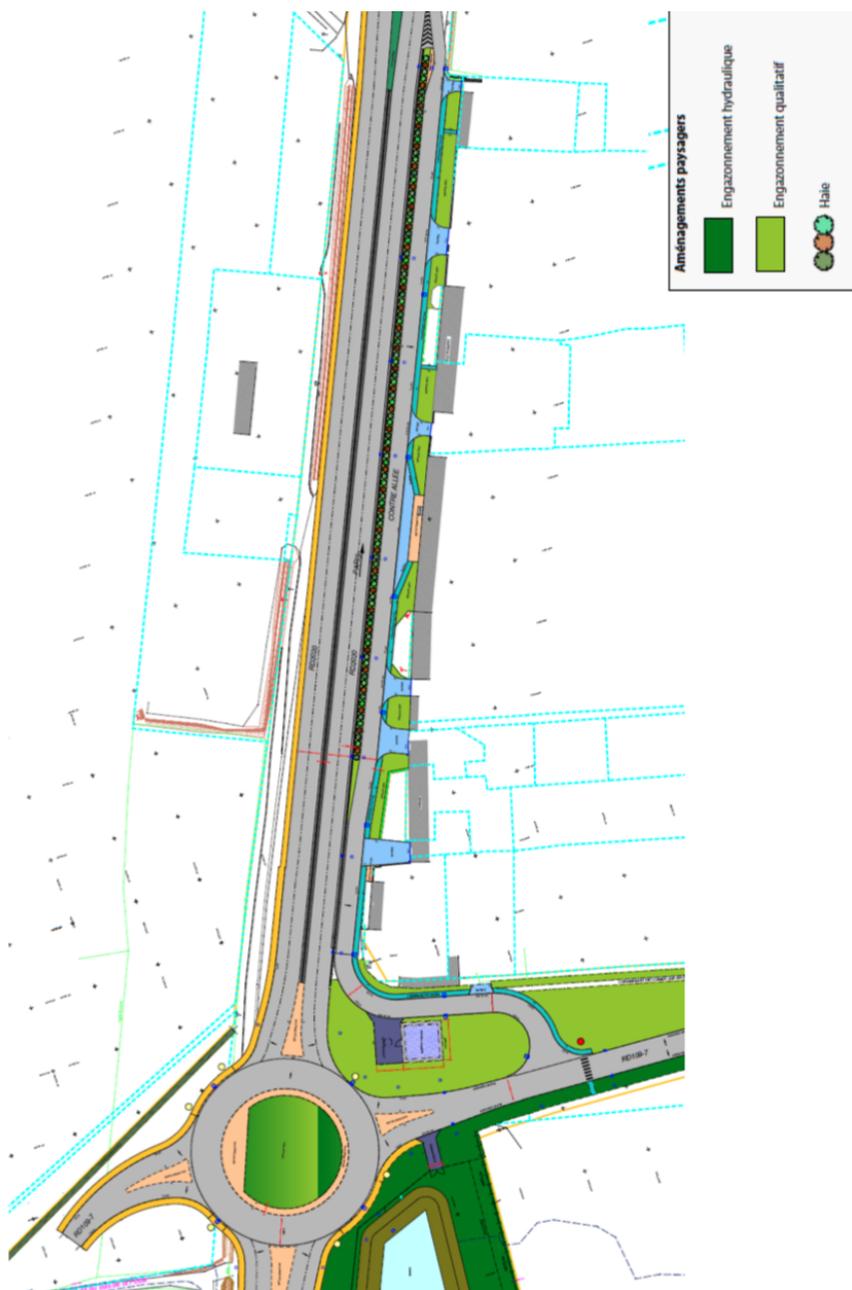
Cette mise en place d'un écran anti-éblouissement orientable n'a pas été demandé par les habitants du hameau d'Armonville les Sablons mais devrait sans aucun doute satisfaire les futurs utilisateurs de cette nouvelle voie .

Je relève également avec satisfaction la création d'une haie arbustive à port fastigié entre la contre-allée et la DBA ( Projet non indiqué dans le dossier) dont le rôle sera à mon sens multiple : Esthétique, protecteur et en partie anti-bruit.

**Il aurait été souhaitable que cette information apparaisse dans le dossier d'enquête publique unique pour une information complète du public.**

Le schéma ci-dessous copié depuis le mémoire en réponse montre très distinctement, la position des deux DBA, entre les deux double voies de la RD 2020 et entre la double voie montante et la contre-allée.

La présence de la haie arbustive présente sur une longueur un peu inférieure à celle du hameau « La Poste de Boisseaux » est clairement identifiée.



Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

**Pour quelles raisons le mur anti-bruit n'a pas été choisi ?  
Est ce en raison du coût ou de l'inefficacité de son installation ?**

**La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

*« ...La solution du mur anti-bruit n'a pas été retenue, en concertation avec la mairie de Barmainville, du fait de son efficacité partielle. En effet, la mise en place de l'écran acoustique de 3 mètres de haut sur 300 mètres de haut pour un coût estimé à 540 000 € HT ne permet pas de satisfaire aux objectifs réglementaires aux étages R+1 de 3 habitations sur les 7 recensées au niveau de la Poste de Boisseaux. Aussi, le bilan coût-avantages s'est orienté vers la solution de la mise en place du renforcement de l'isolation acoustique des façades... »*

**Mes commentaires et avis**

La réponse est satisfaisante et conforme aux résultats mentionnés en page 87 de la pièce « G » pour uniquement deux habitations en R+1 ( 1 et 7 ).

Par contre en RDC les résultats ne sont pas satisfaisant pour une seule habitation lors des périodes nocturnes ( emplacement 7).

L'installation d'un écran acoustique aurait tout de même permis aux habitants propriétaires d'un jardin et de terrasses extérieures de bénéficier de conditions sonores grandement améliorées par rapport à la situation sans aménagement acoustique sous forme d'un écran.

**Pour la mise en œuvre des isolations de façades prendre contact le plus tôt possible avec tous les habitants pour qu'un inventaire le plus exhaustif soit réalisé pour définir le nombre des ouvrants (fenêtres et portes) retenus.**

**La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

*« ...Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir est en cours de finalisation de la commande d'une mission de diagnostic acoustique des habitations en situation de Point Noir Bruit recensées au niveau du hameau de la Poste de Boisseaux.*

*Le diagnostic de l'existant s'organisera de la façon suivante :*

- *Etude des plans cadastraux et visite de terrain afin de vérifier le nombre d'habitations à traiter ainsi que le nombre prévisionnel des ouvrants à remplacer et pré-identifiés dans l'étude acoustique réalisée au stade des études préalables.*
- *Réalisation du diagnostic de l'isolement acoustique existant des bâtiments sur la base de la visite des logements, des plans de construction et de mesures in situ afin de déterminer les niveaux sonores existant à l'intérieur des pièces de vie (chambre, séjour,*

*cuisine) et vérifier leur conformité avec les seuils réglementaires (annexe V de la circulaire du 12 juin 2001, modifiée par la circulaire du 25 mai 2004).*

*Les objectifs d'isolement acoustique à respecter sont les suivants : 40dB(A) de jour et 35 dB(A) de nuit à l'intérieur des pièces de vie.*

***En cas de non-respect des seuils, les travaux à réaliser afin d'atteindre les seuils réglementaires seront définis dans un second temps.***

*La phase de diagnostic de l'existant sera réalisée avant lancement des travaux d'aménagement prévus au deuxième trimestre 2020 (avril-mai-juin 2020)... »*

### **Mes commentaires et avis**

Je prend note de ce protocole et de l'échéancier mis en œuvre.

Je tiens à souligner que certaines habitations possèdent des ouvrants latéraux qui donnent sur la contre-allée puis sur la RD 2020.

#### **5.1.2. Observations transmises par courriers**

Le registre d'enquête comporte **deux observations**.

#### **Observations de Monsieur et Madame Morchoisne domiciliés « La Poste de Boisseaux »**

les observations formulées par Monsieur et Madame Morchoisne concernent presque exclusivement l'étude acoustique qu'ils jugent incomplète et biaisée.

Leur lettre d'observation est en pièce jointe avec les autres observations ( elle n'est pas reproduite dans le corps du procès-verbal de synthèse pour éviter la lourdeur du document).

Je reprends ci-dessous les points qui m'apparaissent les plus importants dans leur courrier.

**Ils demandent une nouvelle étude acoustique qui prendrait en compte plus de points de mesure le long des habitations et non seulement deux points, des mesures en semaine et des mesures en fin de semaine, des mesures par temps sec et par chaussée humide.**

#### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

« ...La méthodologie générale mise en œuvre pour la réalisation d'un état initial acoustique peut être schématisée comme suit :

- *Recueil de données, pré localisation des points de mesures, visite terrain*
- *Campagne de mesures in situ et modélisation sous Mithra SIG*
- *Comparaison entre le résultat des mesures et du calcul*
- **Modèle validé si l'écart est inférieur ou égal à 2dB(A)**
- *Calcul sur récepteurs sur l'ensemble du site pour différentes situations : Situation actuelle, situation future sans aménagement, situation future avec aménagement*
- *Proposition de protections acoustiques en cas de non-respect des seuils réglementaires*

*La réalisation des mesures in situ n'a pas pour objet de définir les niveaux sonores en tout point du site d'étude, la modélisation permet de donner ce résultat.*

*Les mesures in situ ont vocation à constituer la référence du bruit résiduel, à fixer les objectifs acoustiques réglementaires à respecter et à permettre de valider le modèle acoustique, Mithra SIG, dans le cas de la présente étude.*

*Sur le secteur d'étude, le ratio de 2 mesures in situ pour 7 maisons constitue un ratio tout à fait convenable, de plus les mesures ont été réalisées en entrée et en sortie de la contre-allée ce qui permet d'avoir une meilleure représentativité des mesures.*

*Par ailleurs, concernant les conditions climatiques lors des mesures sur site, il est précisé en page 8 de l'étude acoustique jointe à la pièce K - Annexes du dossier, que l'influence des conditions climatiques n'est pas significative pour les mesures de bruit routier lorsque la distance source/récepteur est inférieure à 100 mètres.*

*Il est par ailleurs plus favorable de réaliser les mesures par temps sec et vent faible afin de limiter l'enregistrement de bruits parasites.*

*En revanche, lors de la phase de modélisation, la norme NFS 31-133 « calcul des niveaux sonores dans l'environnement » impose, de modéliser au minimum en conditions homogènes afin de ne pas minimiser les niveaux de bruit calculés.*

*Cette norme indique, pour 41 villes de France métropolitaine, des moyennes d'occurrences météorologiques favorables à la propagation du son relevées sur une année.*

*Dans le cas présent, les conditions météorologiques utilisées sont de 50% d'occurrence favorable à la propagation du bruit sur les périodes diurnes et nocturnes.. »*

### **Mes commentaires et avis**

Je prend note de la réponse faite et des éléments qui doivent être pris en compte lors des mesures acoustiques.

**Ils demandent également que des mesures soient faites dans les conditions de freinage et de redémarrage après le rond point en voie montante vers paris.**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

*« ...Le modèle acoustique intègre ces éléments, les conditions les plus pessimistes de circulation sont intégrées au modèle... »*

### **Mes commentaires et avis**

Je prend note de la réponse faite sur la prise en compte dans la modélisation des bruits de freinage et de redémarrage.

**Ils demandent des mesures complémentaires coté cours des habitations car ils sont dans un milieu rural.**

*n'y a-t-il pas de solution intermédiaire entre un cout proche de zero (34Ke soit 2% du projet) et 540Ke améliorant la vie des riverains alors que le projet se prete à tout dans ce milieu rural où la densité d'infrastructure est faible ? la page est blanche, elle peut s'ecrire maintenant, à condition d'avoir une vision à long terme du projet et de la densité accrue du trafic à l'avenir , ce qui a été totalement éludé.*

*Bref, j'espere que l'étude acoustique qui avance un gain de 4dBa en se basant seulement sur la baisse de la vitesse du fait de l'existence du rond point n'a pas couté chere, car elle me parait hautement contestable et approximative.*

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

*« ...Dans le cadre du présent projet, l'étude acoustique démontre une amélioration de l'exposition des riverains au bruit de la RD 2020 en considérant la situation future avec projet, c'est-à-dire avec aménagement de voirie par rapport à la situation future sans projet, à savoir mise en service des plateformes logistiques sans aménagement de voirie.*

*Ainsi, eu égard à la réglementation, le projet n'est pas qualifié de transformation significative et n'impose pas d'obligation réglementaire de protection au Maître d'ouvrage.*

*Toutefois, le Département d'Eure-et-Loir étant gestionnaire de la RD 2020 et compte-tenu que les seuils enregistrés restent toujours, malgré l'amélioration, supérieurs aux seuils caractérisant un point noir bruit (PNB), la directive européenne impose de résorber les PNB.*

*Or, La réglementation impose que des mesures soient prises afin de réduire l'exposition sonore des habitants dans les bâtiments classés PNB, à l'intérieur des pièces de vie.*

***Il n'y a pas d'objectif à respecter pour les espaces extérieurs des habitations.***

*De plus, les jardins et cours étant situés en arrière des habitations, donc non exposés directement à la RD 2020, la mise en place d'un écran acoustique n'aurait pas une efficacité significative sur les espaces extérieurs.*

*Concernant la deuxième partie de la question, il peut être précisé que la circulaire du 25 mai 2004 note que la réduction du bruit à la source, à savoir notamment la réduction des vitesses, la pose de revêtement routier peu bruyant, l'installation d'écrans acoustiques, doit être privilégiée dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement et à des coûts de travaux raisonnables.*

*Dans le cas du présent projet, il apparaît que la pose d'un écran de 3 m de haut sur un linéaire de 300 m ne permet pas de satisfaire aux objectifs réglementaires et présente, de plus, un coût exorbitant.*

*Dans ce cas, la solution écran acoustique a été logiquement écartée et la solution de renforcement de l'isolement acoustique des façades des locaux à protéger a été retenue afin de compléter les actions de réduction du bruit à la source (réduction de la vitesse, renouvellement de la couche de roulement)... »*

### **Mes commentaires et avis**

Je prend note de cette réponse très complète justifiée et argumentée.

Je souhaite tout de même rappeler que le schéma page 18 de l'étude acoustique énonce des résultats qui sont inférieurs aux seuils RDC pour 86 % des habitations. Ces seuils RDC pourraient satisfaire les habitants qui se tiennent assez souvent en extérieur en milieu rural.

**Ils demandent également une signalisation adaptée pendant et après les travaux pour la desserte des entreprises qui sont situées à « La Poste de Boisseaux » ( Deux restaurants et 3 entreprises au numéro 9 ) et des panneaux d'interdiction d'accès sauf usagers et ayants droits, le ramassage des ordures sur les zones piétonnes et dans les champs autour du hameau de « La Poste de Boisseau » au minimum 12 fois par an**

#### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

*« ...Lors de la phase chantier, le Département installera une signalisation adaptée, conforme aux normes en vigueur.  
Le chantier et ses abords seront régulièrement nettoyés pour être compatibles avec la circulation des tous les usagers (engins de chantier, riverains, service de secours.*

*A l'issue de la phase de chantier, la contre-allée sera remise dans le domaine communal et il reviendra au maire de Barmainville d'en assurer son entretien ainsi que de ses abords (cheminements piétons, espaces verts... ».*

#### **Mes commentaires et avis**

Je prend en compte cette réponse et les futures responsabilités qui devront assurées par Monsieur Le Maire de la commune de Barmainville.

**Ils demandent également le rétablissement de l'accès à la parcelle ZC 81 qui leur appartient et qui n'aurait plus d'accès du fait du déclassement de l'ancienne RD 109-7 Est par sa transformation partielle en voie piétonne.**

#### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

*« ...L'accès à la parcelle ZC81 sera possible, comme actuellement, via le chemin existant situé en face de la voie d'accès aux plateformes logistiques... »*

#### **Mes commentaires et avis**

Lors de la permanence **du 27 décembre 2019** et indiquant à Monsieur Morchoisne la possibilité qui lui serait offerte d'utiliser le chemin situé à l'Est de sa parcelle en face de l'entrée de la future zone logistique pour y accéder en lieu et place de la RD 109-7 Est actuelle, ce dernier m' a fait connaître que c'était un chemin privé pour lequel il n'avait pas de droit de passage.

Toutefois, il me semble qu'une convention avec la structure propriétaire de ce passage privé pourrait être envisagée.

Une solution pourrait être trouvée localement compte-tenu de leur résidence dans ce même secteur.

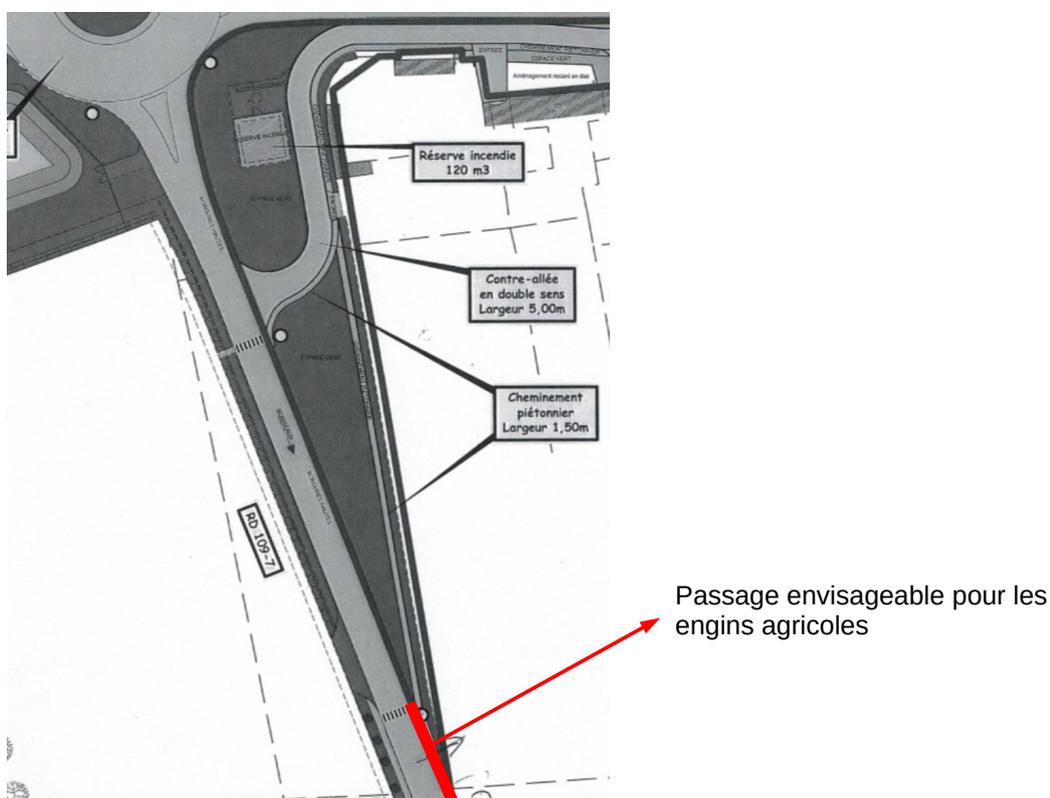
En étudiant de façon plus précise le plan d'aménagement des équipements prévus autour du carrefour giratoire, il est prévu deux passages pour piétons pour traverser la RD 109-7 Est nouveau barreau.

Ces deux passages pour piétons permettent d'accéder par un cheminement en site propre jusqu' au restaurant puis ensuite aux habitations du hameau de « La Poste de Boisseaux ».

Entre le passage pour piéton le plus à l'est et la limite est de la parcelle ZC 81 la RD sera riveraine de ce terrain et permettra ainsi un passage pour des engins agricoles.

En conséquence l'observation de Monsieur Marchoisne se trouve parfaitement réglée en toutes circonstances.

Le plan ci-dessous permet de bien visualiser les propositions ci-dessus



## **Observations de Monsieur Choffy maire de la commune de Boisseaux**

Compte tenu de l'heure tardive et de mon entretien en cours avec Monsieur et Madame Morchoisne, Monsieur Choffy maire de la commune de Boisseaux qui était arrivé vers 17 h et qui attendait patiemment dans le bureau de la secrétaire de mairie m'avait préparé un courrier qui est dans les annexes.

Je me suis entretenu environ 15 minutes avec Monsieur Choffy qui m'a confirmé les termes de son courrier et confirmé **l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Boisseaux à la sécurisation de la RD 2020 et de la RD 109-7 Est.**

### **5.1.3. Observation transmise par courriel**

**L'observation est transcrite ci-dessous dans son intégralité :**

*« ...Mr JOUSSET Silvère et Thomas  
Gérant de EARL JOUSSET SILVERE et du GFA DES CARREAUX  
Exploitant et propriétaire de la parcelle ZI°6*

*Objet : Route départementale n°2020 – Commune de BARMAINVILLE Création d'un carrefour giratoire Rétablissement de la RD n°109-7*

*Madame, Monsieur,*

*Je vous fait part de mes observations et propositions lesquels pour l'instant personne n'a tenu compte :*

*On veut m'exproprier 4 000 m<sup>2</sup> à cause de la zone logistique , j'ai déjà demandé qu'on me redonne en échange de la surface pour ne pas amputer l'exploitation et l'avenir professionnel de mon fils Thomas.*

*Ces modifications parcellaires vont me provoquer en plus des difficultés d'exploitation à causes des pans coupés ou arrondis ( exemple : pulvérisation et irrigation avec des rampes) suppression d'un chemin communal crée au remembrement ce qui implique des difficultés d'accès (exemple : camion de pommes de terre... ) sans compter les nuisances induites débris aux bords des routes.*

*On me propose juste des indemnités expropriations d'ailleurs insuffisantes ( cultures légumières irriguées ) notamment quand on sait que certains agriculteurs dans la zone logistique on eu 3 fois la surface en échange.*

*Pourquoi faut t-il un fossé au niveau de la parcelle 2 "ZI6" je n'ai jamais vu d'eau ruisseler de ma parcelle vers le chemin rural n°13.*

*Je n'ai jamais vu de l'eau de ruissellement de la parcelle 1 rejoindre la parcelle 2.*

*Pas de fossé prévu le long de la parcelle 1 ( Adjoint ) idem parcelle 3 ( Maire). Le Maire et l'Adjoint de la commune de Barmainville ont défendu leurs intérêts.*

*La parcelle 3 (Maire) après la Poste de Boisseaux pourtant en surplomb de la RD2020 a un accotement de 2 mètres sans fossé.*

*Pour la première variante les bassins de traitements et d'infiltration étaient du côté de la zone logistique ainsi on pourrait réduire mon impact foncier agricole.(celui qui crée des projets supporte les contraintes et ne les transmet pas au voisin )*

*Les bassins d infiltration et de décantation a proximité de la bretelle d accès RD109/7 sont en plus dangereux (exemple : accident mortel dans un bassin Loir et Cher)*

*Au niveau de la Poste de Boisseaux , il aura un resserrement des voies de circulation par la suppression du terre plein central pour éviter l'impact du foncier de la parcelle 3.*

*Au niveau de la parcelle 2 , il faut resserrer les voies pareillement en supprimant le terre-plein central et ainsi me rétrocéder la surface récupérée ainsi il n'y aura plus de terre-plein central à entretenir.*

*La zone logistique promet 4 400 véhicules par jour dont 1 510 PL par jour "Plus c'est gros plus ça passe" pour des entrepôts "susceptibles" d'être mis en location à Auchan, Carrefour , Lidl...! encore de l'artificialisation inutile c'est comme ça que la France perd plus d'un département tous les 7 ans.*

*Il faudrait mieux sécuriser et fluidifier les tronçons de la RD2020 à 3 voies situées aux nord et sud de la Poste de Boisseaux.*

*La France détient le record du monde des rond-points, 10 fois plus qu'aux Etats-unis et la moitié au niveau mondial !*

*Le promoteur défend son intérêt économique ,le monde rural doit être aussi défendu !*

*Pour l'instant je n'ai eu aucune réponse à mes interrogations.*

*je vous remercie d avance d avoir prêté attention à mes observations et propositions.*

*Silvère et Thomas Jousset... »*

**Messieurs Jousset abordent les points suivants qui sont directement en liaison avec le projet sur lesquels je souhaiterai avoir la position du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir dans le mémoire en réponse**

**« ...On veut m'exproprier 4 000 m<sup>2</sup> à cause de la zone logistique , j'ai déjà demandé qu'on me redonne en échange de la surface pour ne pas amputer l'exploitation et l'avenir professionnel de mon fils Thomas... »**

**Remarque : cette solution d'échange est elle envisageable ?**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

*« ...Sur la question de l'échange de terrain sur le secteur et compte-tenu de l'impact modéré sur la parcelle ZI 6, il apparait difficile de répondre favorablement à cette demande pour le Conseil départemental. Le service foncier a pris contact avec M. Jousset à ce sujet pour trouver une solution de compensation financière, présentant les mêmes conditions que celles proposées aux autres propriétaires concernés. A ce jour, aucun accord n'a pu être trouvé entre les différentes parties pour la parcelle ZI 6.. ».*

### **Mes commentaires et avis**

Dans un courriel en date **du 10 décembre 2019**, le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir m'indique que la surface qui serait prélevée sur la parcelle ZI 6 serait de 4927 m<sup>2</sup> soit environ 35 % de la totalité de la surface actualisée sur les parcelles privées et 8 % de l'emprise globale du projet .

Cette surface est certes relativement faible par rapport au projet global mais constitue pour Monsieur Jousset un point de friction essentiel.

Toutes solutions qui réduiraient cette contenance seraient sans doute bien perçues.

**« ...suppression d'un chemin communal crée au remembrement ce qui implique des difficultés d'accès (exemple : camion de pommes de terre... ) sans compter les nuisances induites débris aux bords des routes... »**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

*« ...Sur la question du chemin rural supprimé, les conditions d'accès à la parcelle ZI 6 seront assurées depuis la RD 109-7 Est et le chemin rural n°21 dit du « Bas de la Poste ». L'entretien des dépendances de la voirie (accotements, talus, fossés) sera assuré le long de la RD 2020 et de la RD 109-7 par l'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures de la Beauce... »*

### **Mes commentaires et avis**

La parcelle ZI 6 est actuellement desservie par 4 routes et chemins. La situation future ne changera pas la desserte de cette parcelle qui sera desservie dans sa partie Est par la nouvelle voie de la RD 109-7 ouest.

**« ...Pourquoi faut t-il un fossé au niveau de la parcelle 2 "ZI6" je n'ai jamais vu d'eau ruisseler de ma parcelle vers le chemin rural n°13.**

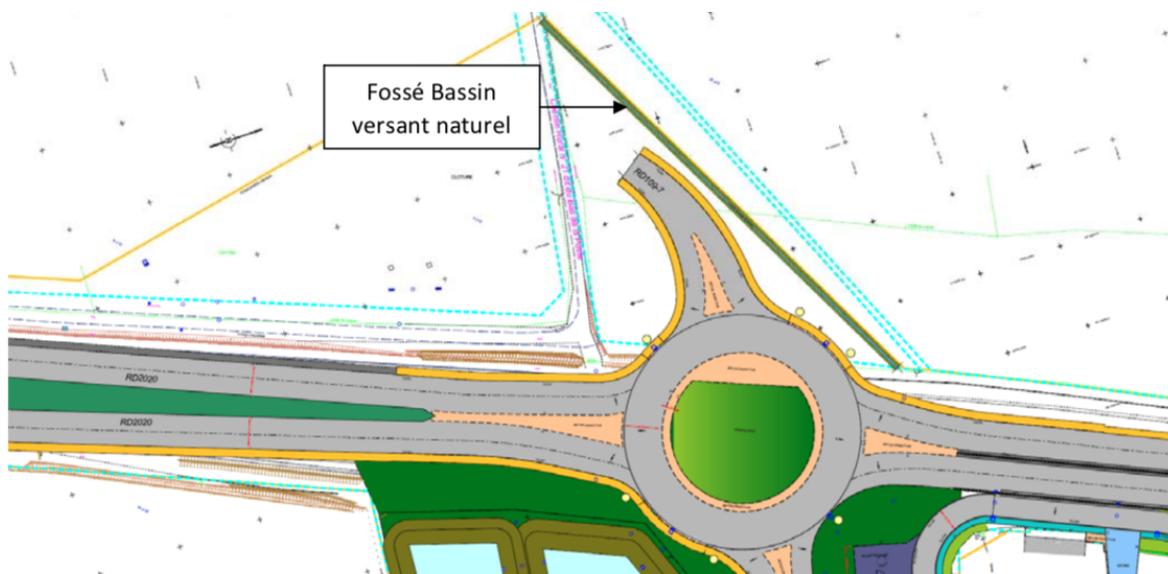
**Je n'ai jamais vu de l'eau de ruissellement de la parcelle 1 rejoindre la parcelle 2.**

**Pas de fossé prévu le long de la parcelle 1 ( Adjoint ) idem parcelle 3 ( Maire). Le Maire et l'Adjoint de la commune de Barmainville ont défendu leurs intérêts.**

**La parcelle 3 (Maire) après la Poste de Boisseaux pourtant en surplomb de la RD2020 a un accotement de 2 mètres sans fossé... »**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-loir**

*« ...Sur la question du fossé de bassin versant, voir les réponses en pages 25 et 26 du présent mémoire. En complément, un fossé de bassin versant est implanté le long du projet sur la parcelle ZI 7 achetée à M. le Maire de Barmainville comme sur la parcelle ZI 6 appartenant à M. Jousset... »*



### **Mes commentaires et avis**

Je retiens de la pièce 2 du dossier « H » l'affirmation suivantes en haut de la page 19 :

**« ...aucun ouvrage de rétablissement n'est prévu pour les eaux de bassin versant naturel comme c'est le cas actuellement... ».**

cette même affirmation est présente en page 10 de la pièce « B »

La pièce 3 qui traite de la nature, de la consistance, du volume, de l'objet de l'ouvrage et des rubriques de la nomenclature aborde à plusieurs reprises les caractéristiques suivantes de ce secteur :

- **les terrains sont secs et semblent offrir une bonne perméabilité**
- **Aucun dysfonctionnement hydraulique n'est observé sur site**
- **les eaux s'infiltrent actuellement**
- **Aucune trace d'écoulement n'est recensée**

La création d'un fossé de bassin versant ne m'apparaît pas comme une priorité dans le cadre des travaux accessoires de rétablissement de la RD 109-7 Ouest de raccordement d'Armonville le Sablon à la RD 2020 par la branche ouest du carrefour giratoire .

Les éléments que j'ai développés dans mon rapport détaille assez précisément les raisons d'un abandon de sa réalisation.

- **Pente insignifiante**
- **Nombreuses ondulations dans la topographie de la parcelle ZI 6 permettant des infiltrations dans les multiples points bas**
- **Economie substantielle de la consommation de terres agricoles**

**Toutes les informations que j'ai obtenues localement lors des discussions avec les agriculteurs du secteur confirme mes arguments.**

## 5.2. Questions complémentaires du commissaire-enquêteur

### Question n° 1 :

Piège G page 79 : Dans le paragraphe pollution saisonnière il est mentionné :

*« ...Les bassins de gestion des eaux pluviales seront équipés d'un volume mort qui permettra la dilution des eaux de ruissellement après salage et permettra également la décantation des eaux.*

*L'usage raisonné des produits phytosanitaires par le personnel sont des mesures de réduction de l'impact de la pollution saisonnière. L'impact sera indirect, temporaire et mineur... ».*

**Pourriez-vous m'indiquer la liste des opérations qui sont réalisées par le personnel de terrain du Département qui nécessitent l'usage de produits phytosanitaires ?**

### La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

*« ...La loi Labbé n°2014-110 du 06/02/2014 modifiée par l'article 68 de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique interdit à partir du 01/01/2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité ...) accessibles ou ouverts au public.*

*Ainsi, l'entretien des couvertures végétales des bas-côtés se fera principalement par fauchage ou par débroussaillage. L'utilisation de produits phytosanitaires se limitera aux situations où les conditions de sécurité ne pourraient être assurées notamment pour potentiellement l'entretien le long des DBA implantées sur la RD 2020... »*

### Mes commentaires et avis

J'ai pris note de la réponse apportée et des principes retenus.

### Question n° 2

Piège G page 80 :

Dans le paragraphe pollution chronique il est mentionné dans le tableau, des pollutions chroniques dues au zinc. Me renseignant auprès d'un collègue ; il m'a été confirmé que les pollutions par le zinc provenaient des glissières de sécurité.

**Pourriez-vous me confirmer cette information ?  
N'est il pas possible d'utiliser d'autres matériaux pour les barrières de sécurité ?**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

*« ...Concernant la pollution chronique, le calcul des charges polluantes pour la plateforme routière se fait sur la base de ratios recommandés par les guides ministériels et notamment le Guide de Pollution d'Origine Routière (GPOR) du SETRA. Il est exact que le zinc se trouve dans les glissières de sécurité, or sur le secteur du projet, aucune glissière n'est recensée. Ceci permet de relativiser les teneurs de cet élément exprimées dans les calculs réalisés... »*

### **Mes commentaires et avis**

J'ai pris note de la réponse apportée et de l'absence de glissières de sécurité dans ce secteur.

### **Question n° 3**

Dans le cadre de ce projet, il est indiqué une réfection de la chaussée de la RD 109-7 dans la partie rejoignant le bourg d'Armonville le Sablon.

La chaussée actuelle ne permet pas un croisement aisé des véhicules sans circulation sur les accotements qui sont défoncés.

**Dans le cadre de cette réfection la chaussée revêtue actuelle sera-t-elle élargie ?  
Dans le cas d'une réponse affirmative, quelle sera sa nouvelle largeur ?**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

*« ...La RD 109-7 Ouest actuelle sera en effet élargie et sa nouvelle largeur sera portée à 5,50 m... »*

### **Mes commentaires et avis**

Cela signifie donc que des emprises complémentaires liées à l'élargissement de cette route départementale seraient prélevées sur les parcelles ZI 6 et les parcelles 23 et 47 situées au Sud de la RD à élargir.

**Il aurait été souhaitable que cette information apparaisse dans le dossier soumis à l'enquête publique unique**

### **Question n°4**

La contre-allée qui desservira les habitations de « La Poste de Boisseaux » est une voie parallèle à la RD 2020, à double sens mais ne permettra qu'une sortie sur la RD 2020 en direction de Paris.

**Est il prévu un emplacement de retournement afin de permettre aux utilisateurs un retour vers la RD 109-7 Est ?**

**Ne pensez vous pas que la possibilité de sortir par le Nord de cette contre-allée en direction de Paris peut donner l'envie et la possibilité à des poids lourd de prendre ce raccourcis ainsi qu'aux véhicules des habitants du bourg de Boisseaux qui y trouveraient un intérêt lors de bouchons en sortie des plateformes logistiques ?**

**La suppression de cette possibilité est elle envisageable ?**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

*« ...Le projet n'intègre pas un emplacement de retournement au niveau de la contre-allée, un tel aménagement nécessiterait des impacts fonciers supplémentaires sur une parcelle agricole non inclus à l'enveloppe DUP.*

*Concernant le risque d'utiliser la contre-allée afin de shunter le giratoire vers Paris, le risque semble limité notamment pour les poids-lourds, la géométrie de la contre-allée présentant des rayons de giration peu compatibles avec la circulation de semi-remorques. Dans le cadre du marché de travaux, le Conseil départemental peut envisager la pose de bordures hautes chasse-roues en entrée de la contre-allée ce qui aurait un effet dissuasif pour les poids-lourds. Cette solution pourra être étudiée en concertation avec la mairie de Barmainville et avec les riverains notamment les gérants des entreprises riveraines de la contre-allée.*

*Concernant le trafic de véhicules légers, la contre-allée sera remise dans le domaine communal et il reviendra au maire de Barmainville d'appliquer sur ce secteur le pouvoir de police qui lui incombe et de limiter le trafic aux seuls riverains par exemple.*

*La suppression de cette possibilité n'est pas envisageable car l'accès sur la RD 2020 direction Paris est indispensable pour permettre notamment la desserte du hameau par les cars scolaires mais aussi pour assurer des conditions de sécurité optimales sur le secteur (accès services de secours) qui ne sont pas satisfaisantes sur une voie en impasse.*

*Concernant les charges de trafic retenues pour l'élaboration des études préalables au présent dossier d'enquête unique, il est à noter que les estimations de trafic généré par les plateformes logistiques sont issues de l'étude d'impact réalisée par la société Quartus. Toutefois, dans les réponses apportées à la MRAE, la société Quartus a revu le trafic poids-lourds à la baisse passant de 3 PL/quai/jour à 1PL/quais/jour soit un trafic divisé par 3 par rapport au trafic initialement annoncé.*

*De fait, les augmentations de trafic poids-lourds sont à relativiser compte-tenu du trafic PL préexistant sur les axes concernés et notamment la RD 2020 où le trafic PL est estimé à 36%.*

*Toutefois, le Conseil départemental a décidé de travailler avec les données de trafic initiales qui correspondent à l'hypothèse la plus haute afin d'être dans les conditions les plus pessimistes notamment concernant l'étude d'impact sur le bruit et le dimensionnement des structures de chaussée... »*

### **Mes commentaires et avis**

je prends note de cette réponse et des obligations qui résultent des transports scolaires, du déplacement des services de secours et d'incendie.

### **Question n° 5**

Il est prévu une limitation de vitesse à 70 km / h en sortie du carrefour giratoire pour éviter une augmentation du bruit lié à une reprise d'accélération.

**N'est-il pas souhaitable de limiter la vitesse en sortie du carrefour giratoire qui sera pris à une vitesse inférieure à 50 km/h à cette même vitesse pendant les 250 m du hameau de « La Poste de Boisseaux » ?**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

*« ...Cette section de la RD 2020 est en milieu interurbain et aucun passage singulier sur le tronçon ne justifie un passage à 50 km/h. Toutefois, en approche du giratoire, les automobilistes réduiront naturellement leur vitesse.*

*La limitation à 70 km/h est conforme à la configuration du site... »*

### **Mes commentaires et avis**

Je prends note de la réponse apportée

### **Question n° 6**

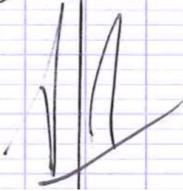
Lors d'une visite générale du territoire communal de la commune de Barmainville préalable à la dernière permanence, j'ai pu constater qu'aucune route départementale de ce secteur n'était équipée de fossés latéraux.

Il semble en effet que la perméabilité des sols et l'extrême platitude des terres ne justifie pas cet équipement.

Une remarque de Monsieur le Maire de Barmainville dans le registre d'enquête ouvert pour l'enquête publique concernant l'aliénation des chemins ruraux indique clairement la situation rencontrée par les agriculteurs locaux

Alexandre Jaquemet Maire de Barmainville et  
agriculteur Breton.

la granulométrie et la texture de Nos terres  
agricoles ne justifient pas la création d'un  
fossé par des bassins versants le long de ce chemin  
en effet la perméabilité des terrains permettent  
de travailler en toute conditions.



La RD 109-8 située à l'ouest de la parcelle cadastrale ZI 6 qui est en position intermédiaire du bassin versant ne possède pas de fossés latéraux.

La RD 109-7 Ouest qui permet de relier le bourg d'Armonville le Sablon avec la RD 2020 ne possède ni fossé Sud ni fossé Nord.

Compte tenu de cet état de fait constaté, le projet de RD 109-7 Ouest rétablie le long de la RD 2020 ne nécessite pas de fossé en partie Ouest.

Cette suppression réduirait ainsi la consommation de terres labourables d'environ 800 m<sup>2</sup>

**Que pensez vous de cette modification par la suppression du fossé de bassin versant ?**

#### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

« ...Le présent projet a été étudié en concertation avec les services de la Police de l'Eau (DDT 28).

Suite aux échanges entre les services du Département d'Eure-et-Loir et la DDT 28 dont un technicien s'est rendu sur site, les surfaces de bassins versants interceptés ont été estimées à 126 ha (voir carte ci-après).

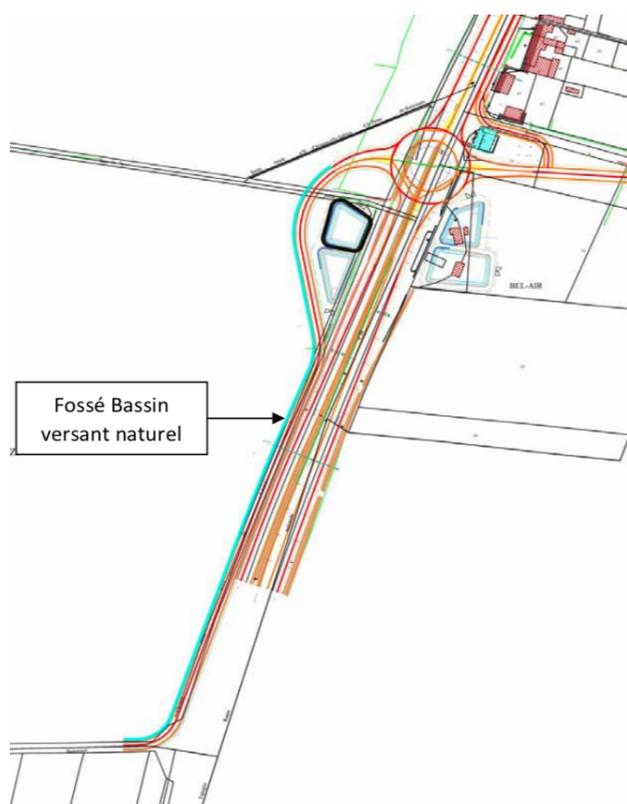
*Même si la topographie du secteur est relativement plane et que les eaux sont majoritairement infiltrées, la réglementation sur l'eau, interprétée par la DDT 28, impose la gestion des eaux de bassins versants naturels interceptées.*

*Les routes pré-existantes n'étaient, à l'époque de leur construction, pas soumises aux mêmes règles constructives, ce qui explique la présence limitée de fossés sur le secteur. L'étude hydraulique réalisée sur le secteur a conduit aux conclusions suivantes validées par la DDT 28 :*

*« Le projet prévoit l'implantation d'un giratoire sur la RD 2020 actuelle ainsi que la création d'une voie le long de la RD 2020 permettant le rétablissement de cette dernière. Située au plus près de la RD 2020, cette dernière ne modifiera que peu le fonctionnement existant. Le fonctionnement existant est ainsi maintenu : aucun ouvrage de rétablissement n'est prévu sous la RD 109-7 ou sous la RD 2020.*

*Seul un fossé situé côté Nord de la RD 109-7 rétabli permettra aux éventuels écoulements du bassin versant naturel, arrivant au point bas, de s'infiltrer comme c'est le cas actuellement ».*

**Aussi, il n'est pas envisageable de supprimer le fossé de bassin versant, le Maître d'ouvrage se devant de respecter les prescriptions réglementaires... »**



9 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par  
t-Loir en date du 7 novembre 2019 et par  
te du Tribunal Administratif d'Orléans  
5 du 17 octobre 2019

## **Mes commentaires et avis**

*« ...Seul un fossé situé côté Nord de la RD 109-7 rétabli permettra aux éventuels écoulements du bassin versant naturel, arrivant au point bas, de s'infiltrer comme c'est le cas actuellement... »*

### **Cette réponse ne me satisfait pas pour les raisons suivantes déjà évoquées dans le corps de mon rapport**

- Le fossé éventuellement établi ne se situera pas coté Nord de la RD 109-7 rétablie mais coté Ouest.
- Les eaux arrivant au point bas ( s'il en arrive ) s'infiltreront essentiellement dans les terrains de culture compte-tenu de la très faible pente et de la perméabilité des sols en place **car il n'existe pas actuellement de fossé sur le coté Ouest du chemin rural n° 13** dont l'emprise sera utilisée pour la construction de la RD 109-7 nouvelle voie.  
Mes diverses visites sur les lieux pour contrôler l'affichage ne m'ont pas permis de constater des écoulements sur l'emprise du chemin rural n° 13 alors que les deux mois d'octobre et de novembre 2019 ont été particulièrement humides.
- L'information donnée par Monsieur le Maire exploitant la parcelle ZI 7 qui se situe dans le même bassin versant que la parcelle ZI 6 est claire sur le sujet du ruissellement et conforte la remarque de Monsieur Jousset.
- **Le 17 janvier 2019**, je me suis déplacé en mairie de Barmainville pour remettre à Monsieur le Maire le rapport et les conclusions motivées de l'enquête qu'il avait prescrite sur les aliénations totale et partielle de deux chemins ruraux.

Sur le chemin du retour en prenant la RD 109-7 Ouest qui mène à la RD 2020, je me suis arrêté plusieurs fois pour apprécier la topographie de la parcelle cadastrale ZI 6 appartenant à Monsieur Jousset.

Mon constat est le suivant :

- S'il existe une pente générale excessivement faible entre le point haut situé à proximité de la station de pompage sur le coté Ouest de la RD 109-8 et le point le plus bas situé non loin du bas du chemin rural n° 21, la succession constatée d'ondulations perpendiculaires à « la pente » conduit à des points bas multiples très favorables à l'infiltration des eaux de pluie.

- Dans la dernière partie du cheminement sur la RD 109-7 Ouest vers la RD 2020 , la route départementale monte légèrement vers sa jonction avec la RD 2020.
- La création d'un fossé le long de la limite Est de la parcelle ZI 6 serait donc inutile et d'un cout supplémentaire pour le maitre d'ouvrage sans aucune raison démontrée de son utilité décrétée par les services de l'État.

### Question n°7

Dans la paragraphe 3.3.12 du rapport, j'avais noté quelques remarques et demandes de renseignements sur l'étude acoustique.

Je reprends ci-dessous les points les plus importants.

**Page 6 : Pourquoi la zone d'étude qui englobe partiellement la RD 109-7 Est n'a pas conduit le bureau d'étude à mettre également en place à cet emplacement un sonomètre ?**

#### La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

*« ...En raison de l'identification de ce secteur comme point noir dans le PPBE, le dispositif de mesures retenu comprend 2 mesures acoustiques de 24 heures en façade des habitations riveraines de la RD 2020.*

*Une mesure in situ le long de la RD 109-7 Est n'est pas jugée pertinente pour cette étude, la principale source de bruit sur le secteur étant la RD 2020... »*

#### Mes commentaires et avis

Je prends note de la réponse apportée et des raisons invoquées lors des mesures acoustiques.

Page 8 : les mesures acoustiques sur site se sont déroulées uniquement **les 24 et 25 avril 2019** en semaine entre le lundi de Pâques et le premier mai **sans doute à une période ou le trafic était au plus bas.**

Il aurait été souhaitable que les mesures soient répétées afin de mieux définir la situation zéro.

**Pourquoi il n'en a pas été ainsi ce qui aurait pu fortifier statistiquement les résultats ?**

#### La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

« ...Les mesures de trafic se sont déroulées en dehors des vacances scolaires de la zone B (Orléans-Tours) et de situation de grève qui auraient pu donner des résultats non conformes à la réalité. Il est par ailleurs à noter que des mesures de trafic ont été réalisées en parallèle des mesures acoustiques.

Les mesures de trafic ont donné les résultats suivants

Sens	Tous Véhicules en véh/j	Poids-Lourds en véh/j	Taux de Poids-Lourds
Orléans->Paris	8 105	3 386	41,8%
Paris->Orléans	7 737	2 677	34,6%
2 sens confondus	15 842	6 063	38,3%

Figure 5 : Trafic relevé lors de la mesure du bruit

Ces résultats sont cohérents avec les mesures enregistrées par la station SIREDO RD 2020 en 2018

	TMJA	Pourcentage de poids lourds
RD 2020	13 720	36%

Figure 6 : Trafic enregistré sur la RD 2020 en 2018 ( source = CD 28)

### **Mes commentaires et avis**

Je prends note de la réponse apportée.

**Cette répétition des mesures aurait également permis d'intégrer des conditions climatiques différentes et en particulier des trafics par temps de pluie.**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

« ...Concernant les conditions climatiques lors des mesures sur site, il est précisé en page 8 de l'étude acoustique jointe à la pièce K - Annexes du dossier que l'influence des conditions climatiques n'est pas significative pour les mesures de bruit routier lorsque la distance source/récepteur est inférieure à 100 mètres.

Il est par ailleurs plus favorable de réaliser les mesures par temps sec et vent faible afin de limiter l'enregistrement de bruits parasites.

En revanche, lors de la phase de modélisation, la norme NFS 31-133 « calcul des niveaux sonores dans l'environnement » impose, de modéliser au minimum en conditions homogènes afin de ne pas minimiser les niveaux de bruit calculés. Cette norme indique,

*pour 41 villes de France métropolitaine, des moyennes d'occurrences météorologiques favorables à la propagation du son relevées sur une année. Dans le cas présent, les conditions météorologiques utilisées sont de 50% d'occurrence favorable à la propagation du bruit sur les périodes diurnes et nocturnes... »*

### **Mes commentaires et avis**

Je prends note de la réponse apportée et des justifications émises.

**Les résultats mesurés ne concernent que deux points sur une distance de 250 m. Un point à proximité du restaurant Sud et un point à proximité de l'habitation de Madame Triponey.  
Deux autres points intermédiaires de mesure auraient sans doute été souhaitable pour éviter une interpolation risquée et construire ainsi la courbe des bruits avec plus de points définis.**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

*« ...La réalisation des mesures in situ n'a pas pour objet de définir les niveaux sonores en tout point du site d'étude, la modélisation permet de donner ce résultat.*

*Les mesures in situ ont vocation à constituer la référence du bruit résiduel, à fixer les objectifs acoustiques réglementaires à respecter et à permettre de valider le modèle acoustique, Mithra SIG, dans le cas de la présente étude.*

*Sur le secteur d'étude, le ratio de 2 mesures in situ pour 7 maisons constitue un ratio tout à fait convenable, de plus les mesures ont été réalisées en entrée et en sortie de la contre-allée ce qui permet d'avoir une meilleure représentativité des mesures.  
De plus, les résultats obtenus ne sont pas pénalisants pour les riverains dans la mesure où compte-tenu des hypothèses retenues, les habitations restent des PNB impliquant la mise en place de mesures par le Maître d'ouvrage afin de résorber cette situation de PNB... »*

### **Mes commentaires et avis**

Je prends note de la réponse apportée.

**Pages 9 et 10 : Pourrais je avoir la définition exacte des résultats données dans les colonnes L1, L10, L50, et L 90 ?**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

« ...Les colonnes L1, L10, L50 et L90 correspondent aux indices statistiques suivants :

- L1 : niveau sonore dépassé pendant 1% du temps de mesure,
- L10 : niveau sonore dépassé pendant 10% du temps de mesure,
- L50 : niveau sonore dépassé pendant 50% du temps de mesure,
- L90 : niveau sonore dépassé pendant 90% du temps de mesure... »

**Page 10 : « ...NB : sur la période de la campagne de mesures acoustiques, la voie de circulation de la RD 2020 la plus proche des bâtiments (sens Orléans → Paris) était neutralisée. En effet, l'enrobé de chaussée est détérioré.**

**Sur la seule voie maintenue en direction de Paris, la vitesse était abaissée à 70 km/h. Le calage est donc réalisé selon les conditions réelles de circulation le jour des mesures de bruit... »**

**Il m'apparaît très contestable que cette situation ait été choisie pour la période des mesures. Nous sommes très loin d'une situation normale .**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

« ...L'étude acoustique a modélisé pour l'état actuel la situation sonore d'avril 2019 mais aussi la situation dite « normale » où toutes les voies sont ouvertes à la circulation et la vitesse autorisée au droit du hameau est de 90km/h.

La comparaison entre ces deux situations montre une élévation de l'ensemble des niveaux de bruit de l'ordre de 2 dB(A) en situation normale par rapport à la situation d'avril 2019 où la voie la plus proche des habitations est fermée et la vitesse dans le sens Orléans -> Paris est réduite à 70 km/h.

La différence de niveaux de bruit entre les deux situations est cohérente au regard des différences de vitesse limite entre les deux situations (70 km/h pour l'un et 90 km/h pour l'autre).

Une élévation de 10 km/h correspond à une augmentation d'un décibel... »

### **Mes commentaires et avis**

Je prends note de la réponse apportée et des justifications exprimées bien que la circulation ait été limitée à une seule voie.

**D'autre part dans le tableau situé en dessous de cette capture d'écran comment est ce possible que les niveaux sonores calculés soient inférieurs aux niveaux sonores mesurés.  
Une explication m'est indispensable .**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

*« ...Avant de réaliser les calculs en situation actuelle ou en situation future, il est procédé au calage du modèle de calcul. Il s'agit de créer un site virtuel copie de la réalité, d'y rentrer les paramètres tels que la météo et le trafic observés le jour des mesures acoustiques. Le modèle est réputé calé et validé lorsque les écarts entre les mesures et les calculs sont inférieurs ou égaux à 2 dB(A)... »*

*le tableau ci-dessous présente les résultats des calculs et les écarts entre ces derniers et les résultats des mesures.*

N°	Niveaux sonores mesurés en dB(A)		Niveaux sonores calculés en dB(A)		Différence en dB(A)	
	LAeq (6h-22h)	LAeq (22h-6h)	LAeq (6h-22h)	LAeq (22h-6h)	LAeq (6h-22h)	LAeq (22h-6h)
PF1	76,5	75,5	75,5	74,5	-1,0	-1,0
PF2	74,0	74,0	74,5	73,0	0,5	-1,0

*Figure 7 : comparaison calcul et mesures ( source = Etude acoustique, IRIS CONSEIL )*

*« ...La comparaison entre les valeurs calculées et mesurées montre des écarts acceptables car inférieurs à la tolérance de + ou - 2 dB(A).  
Compte tenu des résultats obtenus, il apparait que le modèle est suffisamment réaliste. Le modèle est donc validé.  
Les écarts entre les valeurs mesurées et calculées sont donc acceptables puisque dans la limite de la fiabilité du modèle mathématique... »*

### **Mes commentaires et avis**

Cette réponse me convient parfaitement

Dans le chapitre 11 il apparaît les informations suivantes :

- Sans écran acoustique réfléchissant, il n'est pas possible d'atteindre les normes réglementaires en matière de dB(A) mais la réduction des niveaux de bruit est tout de même conséquente : -21 % au RDC du PF1 et -16 % au RDC du PF2

Compte tenu de ces réductions de niveaux de bruit, il apparaît tout de même que cet équipement apporterait du confort aux habitants lors de leur séjour en extérieur ( le hameau de « La Poste de Boisseaux » est en milieu rural).

- La solution de renforcement de l'isolation acoustique par le remplacement des ouvrants apporte incontestablement des conditions plus favorables à l'intérieur des habitations.

**N'est-il pas possible de cumuler les deux mesures de protection indépendamment des coûts financiers ?**

### **La réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir**

*« ...Le Maitre d'ouvrage, Département d'Eure-et-Loir, étant gestionnaire de la RD 2020 et compte-tenu que les seuils enregistrés restent toujours, malgré l'amélioration liée à la mise en service du projet routier (abaissement de la vitesse de circulation à 70 km/h, éloignement de la RD 2020 par reprise du profil en travers), supérieurs aux seuils caractérisant un point noir bruit (PNB), la directive européenne impose de résorber les PNB.*

*Or, La réglementation impose que des mesures soient prises afin de réduire l'exposition sonore des habitants dans les bâtiments classés PNB, à l'intérieur des pièces de vie. Il n'y a pas d'objectif à respecter pour les espaces extérieurs des habitations.*

*De plus, les jardins et les cours étant situés en arrière des habitations, donc non exposés directement à la RD 2020, la mise en place d'un écran acoustique n'aurait pas une efficacité significative sur les espaces extérieurs... »*

### **Mes commentaires et avis**

Je prend note de la réponse apportée et des raisons qui motivent le seul remplacement des ouvrants dans le cadre de la résorption des points noirs bruits.

Ce dispositif est conforme aux modalités techniques et financières de résorption des points noirs du bruit

## 6. Conclusion générale sur l'ensemble des dossiers liés à l'enquête publique unique

La présentation du projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7, son intérêt général, l'étude d'incidences environnementales du projet, l'étude de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau démontrent une interdépendance étroite et une logique démontrée et argumentée dans le choix des équipements mis en place.

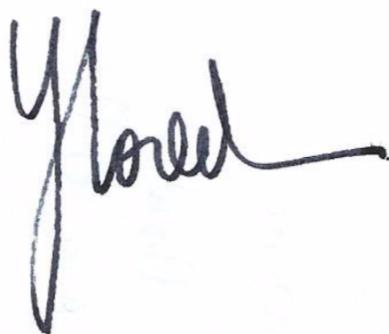
Les mesures prises indiquées dans les dossiers pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs sont satisfaisantes et positives.

Il aurait été utile que les informations données sur les écrans anti-éblouissement et l'implantation d'une haie arbustive aient été intégrées directement dans les dossiers soumis à l'enquête publique unique.

Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir a apporté aux observations écrites et aux questions complémentaires du commissaire enquêteur des réponses qui ont été analysées ci-dessus dans le rapport .

Mes conclusions motivées sur l'utilité publique du projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et du rétablissement de la RD 109-7 dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, sur le classement / déclassement des voies nouvelles et anciennes se présenteront sous la forme de trois dossiers séparés et apporteront un avis sur chacun des domaines constituant l'enquête publique unique .

**Montlivault le 27 janvier 2020**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Corbel', written over a faint circular stamp.

**Yves Corbel**  
**Commissaire-enquêteur**